



SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU JEUDI 07 JUILLET 2022

CONVOCAATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Modification des membres siégeant dans les commissions thématiques
2. Modification d'un membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

FINANCES

3. Décisions Modificatives au budget 2022
4. Autorisations de Programmes (AP) – Crédits de Paiement (CP) – Modifications
5. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – ZAC sous la Bosse - Construction de 2 logements au 1 et 3 rue du Bleu de Noé - Distré
6. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Hameau des Maraîchers - Réhabilitation de 15 logements - Allonnes
7. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Réhabilitation de 7 logements au 3 rue Waldeck Rousseau - Saumur
8. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Les Violettes Anciennes – Réhabilitation de 76 logements – Saumur
9. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Hameau des Hautes Vignes – Acquisition en VEFA de 30 logements - Saumur
10. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – FIDES – Financement de travaux
11. Créances éteintes
12. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

POLITIQUES CONTRACTUELLES

13. Appel à candidature FEDER ITI 2021-2027 – Proposition de plan d'actions

JURIDIQUE

14. Approbation des dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de l'opération d'extension de la Zone d'Activités Ecoparc Sud

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. Suppression de la ZAC de Chacé
16. Alter cités – Augmentation de la participation financière dans la SAS foncière dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers

URBANISME

17. PLUi secteur Loire Développement – Modification ordinaire n° 4 – Modification de l'OAP pour l'implantation d'une maison de santé sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux

HABITAT

18. Convention PROCIVIS – Avance des subventions au titre de l'habitat
19. Instauration de DPU renforcée dans les périmètres opérationnels de revitalisation
20. Application de loi SRU - Proposition d'exemption sur la CASVL pour la période triennale 2023-2025
21. Règlement communautaire des aides financières au logement – Parc privé – Modification du régime des aides aux propriétaires bailleurs

POLITIQUE DE LA VILLE

22. 2ème programmation Contrat de Ville 2022

POLITIQUES SOCIALES

23. Contrat Enfance Jeunesse – Avenant Ludothèque Montreuil-Bellay

ENVIRONNEMENT

24. ALTER ENERGIES - Prise de participation financière et constitution de la SAS Anjou GNV dédiée au portage d'un projet de station GNV sur la commune de Saint Léger de Linières
25. ALTER ENERGIES - Prise de participation financière dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye
26. ALTER ENERGIES - Prise de participation financière complémentaire dans la SAS Loire Mauges Energie dédiée au portage du projet du méthaniseur Loire Mauges Energie sur la commune de Mauges sur Loire
27. ALTER ENERGIES - Prise de participation financière dans la SAS LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal
28. Candidature au label "Climat-Air-Energie" dans le cadre du programme Territoire Engagé Transition écologique de l'ADEME
29. Contrat de quasi-régie avec la SPL Agglopropreté pour l'exploitation et l'animation du service des gestion des déchets ménagers et assimilés – Avenant N°4

ZA – VOIRIE

30. Réparation du réseau d'éclairage public - contribution forfaitaire

CULTURE

31. Spectacle vivant – Saisons culturelles – Révision des conditions tarifaires

RESSOURCES HUMAINES

32. Modification du tableau des emplois et des effectifs

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

33. Compte-rendu des décisions prises par le Président de la CASVL et état des marchés

INFORMATIONS DIVERSES

Saumur, le 29 JUIN 2022
Le Président de la Communauté d'Aggl
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération le 30 JUIN 2022

PROCÈS-VERBAL

<p>Date d'affichage : 13 juillet 2022</p> <p>Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 80 Quorum : 1/3 27</p> <p>Présents : 50 Excusés / absents : 30 dont pouvoir(s) : 16</p> <p>Nombre de votants : 66</p> <p>Secrétaire de séance : Fabrice BARDY</p> <p>Date de transmission au contrôle de légalité : 13 JUILLET 2022</p>	<p>Le sept juillet deux mille vingt-deux à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Maire de la Ville de Saumur, le 30 juin deux mille vingt-deux.</p> <p>Membres présents : Jackie GOULET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Sophie METAYER, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET, Loïc BIDAULT, Didier ROUSSEAU, Arnel FROGER, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Jean-Pierre ANTOINE, Sébastien CAILLEAU, Jacky MARCHAND, Eric LEFIEVRE, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Christian GALLE, Gilles TALLUAU, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Jean-François MIGLIERINA, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY</p> <p>Excusé(s) : Sylvie PRISSET, Frédéric MORTIER, Anatole MICHEAUD, Christian RUAULT, Sophie TUBIANA, Alain BOURDIN, Jean-Philippe RETIF, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoît LEDOUX, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Nathalie SECOUE, Laurence CAILLAUD, François BREE, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAGOURDEAU, Patricia VILLARME</p> <p>Dont excusé(s) ayant donné pouvoir : Sylvie PRISSET à Béatrice BERTRAND, Anatole MICHEAUD à Michel PATTEE, Sophie TUBIANA à Eric TOURON, Jean-Philippe RETIF à Jackie GOULET, Isabelle GRANDHOMME à Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE à Marc BONNIN, Gilles BARDIN à Jackie GOULET, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, François BREE à Eric POEHR, Noël NERON à Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT à Grégory PIERRE, Bruno PROD'HOMME à Loïc BIDAULT, Géraldine LE COZ à Arlette BOURDIER, Gaëlle FAURE à Marc-Antoine NERON, Sylvie TAGOURDEAU à Astrid LELIEVRE</p>
---	---

VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Monsieur Fabrice BARDY est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2022-050-DC

MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-132-DC du 10 septembre 2020, portant création des commissions thématiques, après en avoir fixé le nombre ;

Vu la délibération n° 2020-133-DC du 10 septembre 2020, portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

Vu les délibérations n°2021-001-DC du 4 février 2021, n°2021-123-DC du 14 octobre 2021, n° 2022-026-DC du 12 mai 2022 portant modifications des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent être membres des commissions communautaires ;

Et suite aux demandes faites par les communes, il convient d'effectuer des changements dans certaines commissions thématiques :

Commission Aménagement du territoire - Habitat

Gennes-Val-de-Loire : Ajouter Gwenaël VERGER

Commission Solidarité - Santé - Famille

Tuffalun : retirer Christelle LOUVIOT

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACTER** les modifications des membres des commissions thématiques énumérées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 60 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-051-DC

MODIFICATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-150-DC du 10 septembre 2020 portant nomination des conseillers composant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), modifié par les délibérations n°2021-125-DC du 14 octobre 2021 et n° 2021-189-DC du 16 décembre 2021 ;

Considérant la démission d'Alain GRAVOUEILLE, représentant de la ville de Saumur, il convient de le remplacer au sein de la CLECT ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** le remplacement d'Alain GRAVOUEILLE par Bénédicte LHOMMÉDÉ à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 60 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-052-DC

DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM) AU BUDGET 2022

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les décisions modificatives de l'exercice 2022 donnant globalement lieu aux ajustements suivants :

Budgets	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal	3 282 710,68	55 000,00	5 233 080,68	5 233 080,68
Collecte et traitement des déchets	269 500,00	3 000,00	86 000,00	86 000,00
Transports	29 500,00	9 000,00	71 000,00	71 000,00
Lotissements et zones d'activités	104 000,00	0,00	104 000,00	104 000,00
Assainissement	-118 400,00	58 500,00	-118 400,00	-118 400,00
SPANC	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
Eaux pluviales	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	3 567 310,68	125 500,00	5 379 680,68	5 379 680,68

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur le Président souhaite, suite à l'enquête sur le réseau de transport urbain auprès de habitants de Saumur, donner le résultat de l'étude :

- Fin 2023- début 2024 : revoir la fréquence des horaires – le coût du billet mais pas de gratuité étudier augmenter la durée – Créer une ligne Nord-Sud via le Chemin Vert et l'hôpital avec une fréquence tous ¼ d'heure – Equiper la flotte de bus de véhicules électriques –
- Les projets 2023 : en location : 25 trottinettes électriques – 10 voiturettes sans permis (dont au moins la moitié en électriques) – A terme 350 à 400 vélos électriques et mise en place d'un système de location à la minute.
- 1^{er} semestre 2024 : Voitures en autopartage 1 dans la gare de Saumur, 1 aux Rosiers, 1 à Montreuil Bellay

Monsieur Froget est favorable à faire évoluer le réseau mais ce sujet n'a pas été abordé en commission, les changements envisagés ont été annoncés en réunion publique sans concertation.

Monsieur le président précise que ce sujet sera plus largement débattu lors de la présentation du budget 2023.

Monsieur Cheptou : être attentif aux transports scolaires et aux arrêts desservis – Revoir la règle de nombre d'enfants pour créer un arrêt.

Monsieur Pierre : est-il prévu d'intégrer les zones d'activités dans le plan mobilités, Chacé, Champs Blanchard, les temps de trajet sont actuellement beaucoup trop long ?

Monsieur le Président : le réseau n'a pas été revu depuis 20 ans, toutes les pistes peuvent être étudiées, que ce soit avec les bus ou des alternatives avec les vélos ou trottinettes.

M. Guilmet : Les services ont travaillé en fonction des orientations politiques données, toutes les demandes seront étudiées en répondant aux attentes des usagers.

Monsieur Tournon : les bus de la zone Champs Blanchard sont souvent vide – Il convient d'adapter le cadencement aux besoins réels.

M. Chandouinneau : présent à la réunion publique, trouve le résultat de l'étude précis – Il regrette la méthode, manque de présentation et de concertation en commission.

DELIBERATION N° 2022-053-DC

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) - CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) - MODIFICATIONS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Par délibération n° 2021-203-DC du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a adopté des Autorisations de Programmes - Crédits de Paiement (AP-CP) au vu des projets d'investissement inscrits dans les différents budgets de l'exercice 2022.

Vu la délibération n° 2021-018-DC du Conseil du 31 mars 2022 adoptant les modifications des AP-CP de l'exercice 2022 ;

Considérant l'évolution des projets correspondants, certaines AP-CP des Budgets Principal, « lotissements et zones d'activités » et « assainissement » sont à modifier, conformément au tableau ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les modifications des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement telles que figurant au tableau ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT - ZAC SOUS LA BOSSE – CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS - 1 ET 3 RUE DU BLEU DE NOÉ – DISTRÉ

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération de construction de 2 logements situés

1 et 3 rue du Bleu de Noé » à Distré, « ZAC sous la Bosse », l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 229 484 € composé de 4 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 229 484 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PLAI	89 539,00 €	Livret A	0,8 %	40 ans
PLAI foncier	21 135,00 €	Livret A	0,8 %	50 ans
PLUS	97 675,00 €	Livret A	1,53 %	40 ans
PLUS foncier	21 135,00 €	Livret A	1,53 %	50 ans
TOTAL	229 484,00 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 135928 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 229 484 € (deux cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 135928 constitué de 4 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 229 484 € (deux cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-055-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – HAMEAU DES MARAÎCHERS – RÉHABILITATION DE 15 LOGEMENTS – ALLONNES

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération de réhabilitation de 15 logements « Hameau des Maraîchers » situés sur plusieurs adresses à Allonnes, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 389 940 € composé de 2 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 389 940 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PAM Éco Prêt	220 000,00 €	Livret A	0,75 %	25 ans
PAM BEI – Complémentaire à l'Éco Prêt	169 940,00 €	Taux fixe	1,76 %	25 ans
TOTAL	389 940,00 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 135966 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 389 940 € (trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 135966 constitué de 2 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 389 940 € (trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-056-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – RÉHABILITATION DE 7 LOGEMENTS - 3 RUE WALDECK ROUSSEAU – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération de réhabilitation de 7 logements situés 3 rue Waldeck Rousseau à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 163 726 € composé de 2 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 163 726 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PAM Éco Prêt	87 500,00 €	Livret A	0,75 %	25 ans
PAM BEI – Complémentaire à l'Éco Prêt	76 226,00 €	Taux fixe	1,76 %	25 ans
TOTAL	163 726,00 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 135598 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 163 726 € (cent soixante-trois mille sept cent vingt-six euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 135598 constitué de 2 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 163 726 € (cent soixante-trois mille sept cent vingt-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-057-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT - LES VIOLETTES ANCIENNES - RÉHABILITATION DE 76 LOGEMENTS – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération de réhabilitation de 76 logements « Les Violettes anciennes » situés sur plusieurs adresses à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 1 149 819 € composé de 1 ligne.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 1 149 819 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PAM Éco Prêt	1 149 819,00 €	Livret A	0,75 %	25 ans

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 132649 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 149 819 € (un million cent quarante-neuf mille huit cent dix-neuf euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 132649 constitué de 1 ligne ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 1 149 819 € (un million cent quarante-neuf mille huit cent dix-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-058-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – HAMEAU DES HAUTES VIGNES – ACQUISITION EN VEFA DE 30 LOGEMENTS – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération acquisition en VEFA de 30 logements situés Impasse des Hautes Vignes à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 2 568 990 € composé de 5 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 2 568 990 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PLAI	609 432,00 €	Livret A	0,8 %	40 ans
PLAI foncier	368 507,00 €	Livret A	0,8 %	50 ans
PLUS	770 760,00 €	Livret A	1,53 %	40 ans
PLUS foncier	370 291,00 €	Livret A	1,53 %	50 ans
Prêt Booster BEI – Soutien à la production	450 000,00 €	Taux fixe	1,76 %	40 ans
TOTAL	2 568 990,00 €			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 136851 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 568 990 € (deux millions cinq cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 136851 constitué de 5 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 2 568 990 € (deux millions cinq cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-059-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – FIDES - FINANCEMENT DE TRAVAUX

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération petits travaux de réhabilitation et renouvellement de composants, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès du Crédit Coopératif un prêt d'un montant maximum de 215 500 € de 1 ligne.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 75 % pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 161 625 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt Crédit Coopératif	Montant	Index	Taux	Durée
PRET EQPT CLASSIQ TF ECH CST	215 500,00 €	Taux fixe	1,090 %	25 ans

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 159933C annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et le Crédit Coopératif ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 215 500 € (deux cent quinze mille cinq cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif, soit la somme de 161 625 € (cent soixante et un mille six cent vingt-cinq euros) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 159933C constitué de 1 ligne ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 161 625 € (cent soixante et un mille six cent vingt-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires).

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-060-DC

CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitives dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Pour autant, cette procédure n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont les créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable.

Il s'agit de créances régulièrement admises au passif d'une procédure clôturée pour insuffisance d'actif et pour lesquelles aucune reprise des poursuites n'est envisageable ou de créances portées à la connaissance de la commission de surendettement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les états de créances éteintes dressés par le Service de Gestion Comptable de Saumur en dates du 29/11/2021, 07/12/2021, 17/01/2022, 02/02/2022, 25/04/2022, 05/05/2022, 09/05/2022, 09/06/2022 et 15/06/2022 et 21/06/2022.

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- D'ADMETTRE en créances éteintes :

pour un montant total de 371,73 € sur le budget principal,
pour un montant total de 1 971,76 € sur le budget annexe collecte et traitement des déchets,
pour un montant total de 319,11 € sur le budget annexe transports,
pour un montant total de 6 046,78 € sur le budget annexe eau potable,
pour un montant total de 1 056,02 € sur le budget annexe assainissement ;

ET D'IMPUTER ces dépenses sur les crédits ouverts en 2022 au compte 6542 des budgets concernés de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-061-DC

ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est la plus récente du secteur public local. Instaurée en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, elle a pour objectif d'améliorer la qualité des comptes locaux et d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales. Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants (M14, M52, M61, M71 et M832).

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet d'assouplir les règles budgétaires en introduisant la fongibilité des crédits.

En effet, elle offre la possibilité à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender dès que le besoin apparaît la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins, sans toucher le montant global des investissements.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui fixe les règles de gestion des Autorisations de Programme (AP) – Autorisations d'Engagement (AE) et les modalités d'information de l'assemblée.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable M57 sera uniquement celui des budgets gérés selon la M14, à savoir pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le Budget Principal et les deux budgets annexes "collecte et traitement des déchets" et "lotissements et zones d'activités".

Pour les autres budgets annexes relatifs à un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), la nomenclature M4 reste applicable.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 106.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature et comptable M57 par délibération ;

Vu l'avis favorable du comptable public, pour un passage au référentiel M57 des budgets sus-visés,

Considérant que la collectivité souhaite, dans le cadre du droit d'option, adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, par anticipation sur la généralisation à toutes les collectivités locales programmée au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DE PRÉCISER** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : le budget principal, les budgets annexes "collecte et traitement des déchets" et "lotissements et zones d'activités" ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

APPEL A CANDIDATURE FEDER ITI 2021-2027 – PROPOSITION DE PLAN D’ACTIONS

Sur la période 2014-2020, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire bénéficiait de 2 programmes européens :

- Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) avec des fonds FEADER, sur le territoire des anciennes communautés de Communes du Douessin, du Gennois et du Longuén
- Le programme ITI (Investissement Territorial Intégré) avec des fonds FEDER, pour le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération.

Afin de bénéficier des fonds européens, dans le cadre de la politique contractuelles 2021-2027, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est invitée à répondre à un appel à candidatures qui a été lancé le 23 Mars 2022 par la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion des fonds européens.

Pour la période 2021-2027, le soutien au développement urbain durable est mis en place à travers un Investissement Territorial Intégré (ITI) pour chaque territoire urbain de la région pour 2021-2027. La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est éligible au programme ITI. La candidature doit être déposée avant le 22 Juillet 2022.

L'enveloppe financière théorique de l'ITI pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'élève à **2 959 422 euros** de FEDER et est répartie, selon la même clé de répartition pour tous les territoires éligibles, comme suit :

✓ 1 544 294 € soit 52,17% de l'enveloppe sur l'axe 2 (correspondant à l'OP 2) : Une Région plus verte encourageant les initiatives vertueuses et ambitieuses en faveur de l'environnement et du développement durable et d'une économie neutre en carbone ;

✓ 1 415 128 € soit 47,83% de l'enveloppe sur l'axe 4 (correspondant à l'OP 5) : Une Région plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières et des initiatives locales.

Une revue de projets a été effectuée auprès des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur et Val de Loire et concertée avec les services instructeurs de la Région des Pays de la Loire. Une sélection a été faite en fonction des axes du FEDER et des critères d'interventions. Il est proposé le plan d'actions suivant :

PLAN D' ACTIONS ITI 21-27

Objectif spécifique	Action (DOMO)	Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût éligible de l'opération	Montant FEDER identifié	Taux d'intervention FEDER
OP 2 Une région plus verte						
Favoriser l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Rénovation du patrimoine public communal et intercommunal	Travaux de rénovation thermique sur le Bâtiment Restos du Coeur et Outils en Main à Saumur	CASVL	774 000,00 €	387 000,00 €	50 %
		Travaux de rénovation énergétique au siège de la CASVL à Saumur	CASVL	528 000,00 €	264 000,00 €	50 %
		Travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti (mairie et annexe mairie)	Commune de Epieds	661 700,74 €	198 510,22 €	30 %
		Travaux de rénovation énergétique du restaurant scolaire municipal	Commune de Vivy	262 166,67 €	104 866,67 €	40 %
		Travaux d'amélioration énergétique des installations d'éclairage public	Ville de Saumur	1 665 450,00 €	333 090,00 €	20 %
Renforcer la protection de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes y compris dans les zones urbaines, et réduire la pollution	Préserver et valoriser la biodiversité pour mieux investir dans le capital naturel ligérien	Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale Champagne de Méron	CASVL	457 408,51 €	182 963,40 €	40 %
		Aménagement de pistes cyclables en site propre	Ville de Saumur	256 416,00 €	80 000,00 €	31,20 %
Favoriser la mobilité urbaine multimodale durable dans le cadre de la transition vers une économie neutre en carbone	Développer les mobilités innovantes					
TOTAUX OP 2				4 605 141,92 €	1 550 430,30 €	33,67 %
OP 5 Une région plus proche des citoyens						
Promouvoir le développement social, économique, environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines	Valorisation projets culturels et/ou sportifs	Réhabilitation de la piscine de Montreuil-Bellay	CASVL	732 000,00 €	241 560,00 €	33 %
		Travaux de rénovation énergétique de la médiathèque de Saumur	CASVL	1 553 470,00 €	334 000,00 €	21,50 %
		Restructuration et extension de la salle de sports d'Allonnes	Commune de Allonnes	2 200 000,00 €	440 000,00 €	20 %
		Accès touristiques à l'Abbaye et au Musée d'Art Moderne	Commune de Fontevraud l'Abbaye	2 000 000,00 €	400 000,00 €	20 %
			TOTAUX OP 5		6 485 470,00 €	1 415 560,00 €
TOTAUX ITI				11 090 611,92 €	2 965 990,30 €	55,49 %

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** la candidature au titre du Programme ITI 2021-2027 ;
- **D'APPROUVER** le plan d'actions, annexé au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur le Président : la maison de santé de Bellevigne-les-Châteaux a été enlevée mais sera mis en priorité sur le prochain CTR.

Monsieur Froger aurait aimé le savoir avant de le découvrir dans la délibération. Pas de souci pour le CTR - Quel est la définition d'un projet structurant ?

Monsieur le Président : obligatoirement les bâtiments en accessibilité pour les usagers (sport, tourisme ...)

Monsieur Boucher : le projet Tourisme de Brain sur Allonnes aurait pu entrer dans le programme, les travaux commençant dans l'année. Les communes ont besoin d'aide pour mener à bien les projets. Il a l'impression de passer à côté des dossiers et de ne pas être interrogé sur ces sujets.

Monsieur le Président propose la création d'un groupe de travail pour étudier les dossiers.

Madame Lion propose son aide aux communes pour tout ce qui touche au tourisme

Monsieur Bertin incite les communes à se rapprocher des conseillers départementaux pour étudier les possibilités d'aide.

DELIBERATION N° 2022-063-DC

SAUMUR SECTEUR ÉCOPARC – PARCELLES 293 AL137, 293 AL157, 293 AL158, 293 AL403 et 293 AL700 - APPROBATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLES A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation, et notamment ses articles R.112-4, R.112-7 et R.131-3,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale du Grand Saumurois approuvé le 23 mars 2017 par délibération n°2017/082/DC du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et modifié par délibération n°2017/320 DC du 14 décembre 2017,

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020/019 DC du Conseil communautaire du 5 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les avis de la Direction de l'Immobilier de l'État reçus le 30 mai 2022 ;

Dans le cadre de sa politique en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé d'acquérir des terrains pour la réalisation à court terme de l'opération d'extension de la zone d'activités « Écoparc » sur le territoire de la Ville de Saumur, commune déléguée de Saint-Lambert-des-Levées.

Ce secteur d'une emprise d'environ 12 hectares est situé dans une zone stratégique dans le prolongement sud de la zone d'activités « Écoparc ».

Le site objet de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est constitué pour l'essentiel de parcelles d'un mixte de terrains en herbes.

L'idée directrice de la Communauté d'Agglomération consiste à affirmer et étendre la zone d'activités existante par la réalisation d'une opération d'urbanisation d'ensemble afin de garantir la capacité et la diversité économique de ce secteur ; la zone d'activités d'Écoparc Sud étant considérée comme un pôle économique majeur du Saumurois.

Les autres zones de la Ville de Saumur n'ont plus de capacités d'extension. En effet, la ZA des Aubrières est une zone d'activités saturée et son extension est rendue impossible par la proximité d'un secteur boisé et de l'aérodrome. La ZI du Clos Bonnet est, elle aussi, remplie et son extension est également devenue impossible du fait de la proximité immédiate de la zone A.O.C. Saumur-Champigny et du tissu urbain de la Ville de Saumur. Le renforcement économique de la Ville centre ne pourra donc se concrétiser que par la création d'espaces dédiés sur son propre territoire, plus particulièrement par la réalisation de la ZAC Écoparc Sud. La configuration et le positionnement de la zone Écoparc en centre urbain sont intéressants en termes d'aménagement car on observe sur cet espace une mixité et une cohabitation de plusieurs fonctions : résidentielle, activité économique commerciale, activité économique industrielle. Il y a donc une vraie logique à poursuivre la dynamique engagée et poursuivre l'aménagement de cet espace pour doper l'économie économique du territoire. Le besoin de créer une ZAC à vocation économique sur la Ville de Saumur est d'abord de permettre le déploiement d'activités tertiaires, commerciales et artisanales actuellement dans les parties résidentielles de la Ville vers les petites parcelles en zone d'activités. Ces activités sont liées au tissu urbain et ne peuvent pas se permettre de s'implanter à l'extérieur de la ville. Il en est de même pour l'implantation de projets commerciaux ou tertiaires qui ne peuvent pas s'installer dans le centre-ville. Les surfaces habituelles des locaux du centre-ville ne permettent pas d'accueillir certains projets tertiaires ou commerciaux. Or, les bâtiments existants et libres de l'actuelle zone Écoparc sont de dimensions importantes et ne correspondent pas aux besoins d'activités tertiaires, artisanales et commerciales. Les emplacements pouvant être créés dans la ZAC Écoparc Sud permettront à ces projets de se développer.

Le SCoT a fléché et fixé des enveloppes pour les zones communautaires « principales », que sont La Ronde, Champ Blanchard et Écoparc. Pour cela, les élus communautaires ont défini une hiérarchisation de l'armature économique. Les parcs majeurs comme ceux de La Ronde à Allonnes/Neuillé et Méron à Montreuil-Bellay, sont de gestion communautaire et constituent les clés du territoire de Saumur Val de Loire. La Communauté d'Agglomération s'appuie ensuite sur les parcs intermédiaires, comme Écoparc à Saumur ou Champ Blanchard à Distré. Ces deux types de parcs d'activité forment le socle dynamique du territoire et sont de gestion communautaire.

Enfin, concernant le pôle Saumur dans le tableau du SCoT et dans le Plan Local d'Urbanisme Secteur Saumur Loire Développement, la surface inscrite à créer est d'environ 12 hectares. La Communauté d'Agglomération a, pour réaliser ce projet, créé une ZAC lors du Conseil communautaire du 8 décembre 2011.

Pour autant, cette dernière n'étant pas propriétaire de l'ensemble des parcelles du territoire qu'elle souhaite aménager, et afin de se donner les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, elle a décidé d'initier la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Cette procédure permet, en dernier recours, l'expropriation des propriétaires des parcelles visées, pour la réalisation de cette opération d'extension de la zone d'activités Écoparc sur le territoire de la commune de Saumur.

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sollicite de Monsieur le Préfet de Maine et Loire de bien vouloir déclarer d'utilité publique ledit projet. Cette Déclaration d'Utilité Publique permettra notamment d'acquérir les terrains nécessaires, non encore en la possession de la collectivité, si besoin est, par la voie d'expropriation. Les propriétaires des emprises à acquérir étant, à ce jour, connus, et afin d'acquérir au plus vite les terrains situés dans l'emprise objet du projet d'aménagement, la demande effectuée auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire contient, d'une part, la demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et, d'autre part, la demande d'enquête parcellaire.

Le projet est soumis à étude d'impact, dont autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Dans ces conditions, la déclaration d'utilité publique est demandée en application des dispositions de l'article R.112-1 du Code de l'expropriation « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages ». Lorsqu'une enquête parcellaire est menée conjointement, ce dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- La liste des propriétaires.

En application des articles R.112-4, R.112-7, R.131-3 du Code de l'expropriation, le présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprend :

- 1 – la notice explicative ;
- 2 – le plan de situation ;
- 3 – le plan périmétral de DUP ;
- 4 – le plan général des travaux ;
- 5 – les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 6 – l'appréciation sommaires des dépenses et les avis de la DIE du 30 mai 2022 ;
- 7 – l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Écoparc Sud (actuellement en cours de réalisation).

Il comprend en outre la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire mentionnant expressément l'objet de l'opération, approuvant le projet, le dossier de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Parcelles et superficies :

L'opération dénommée « Écoparc Sud » consiste en l'extension de 12 hectares de la zone d'activités d'Écoparc située sur la Ville de Saumur. Le site retenu pour cette opération est localisé sur la commune de Saumur, commune déléguée de Saint-Lambert-des-Levées.

Le périmètre est délimité comme suit :

- au nord par la zone d'activités d'Écoparc ;
- au sud par le boulevard des Maraîchers,
- à l'ouest par la rue Grange Couronne,
- à l'est par la rue Moïse Ossant (habitations et activités économiques).

Cet ensemble est constitué de 27 parcelles. Il comprend principalement des parcelles constituées d'un mixte de terrains en herbes et de cultures maraîchères.

Le périmètre de déclaration d'utilité publique est classé en majorité en zone 1AUyc au PLUi SLD, et en zone UY (pour les parcelles AL 822 et AL 830) et Uyc (pour les parcelles AM 359 et une partie de la parcelle AL 848). Ce dernier a la particularité d'être enclavé dans un tissu urbanisé dense.

Ce périmètre compte au total 27 parcelles, dont la propriété est répartie entre 4 propriétaires : la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (15 parcelles), la Ville de Saumur (7 parcelles) et deux propriétaires privés, à savoir la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER (2 parcelles) et les époux L'HERMITAULT (3 parcelles). (cf. **Annexe – plan parcellaire**).

Les emprises appartenant à des personnes privées restant à acquérir dans le cadre de ce projet concernent :

- l'unité foncière constituée des parcelles AL137 et AL700 pour 2 235 m² et
- l'unité foncière constituée des parcelles AL 157, AL 158 et AL 403 pour 11704 m².

L'intégralité des emprises à acquérir représente une superficie totale d'environ 13939 m².

Enjeux de la réalisation de travaux :

Le projet de réalisation de la zone d'activités d'Écoparc Sud fait notamment suite à une étude commerciale diligentée par le cabinet SIAM qui a conclu, à l'époque (2011), sur le caractère artisanal et tertiaire de la zone.

Il a fait l'objet d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté, dont le dossier de création a été approuvé par délibération n°2011/145 du 8 décembre 2011.

Les travaux envisagés prévus dans le Dossier de Réalisation de la ZAC concernent la réalisation de la voirie et des autres infrastructures de réseaux, telles que le réseau d'électricité, de télécommunication, d'eaux usées, d'eau potable ou d'éclairage (cf. **Annexe pièce 4 et 5 Note sur les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et Plan général des travaux**).

Ils font l'objet d'une Étude d'Impact intégrant un volet au titre de la Loi sur l'eau, ces dossiers étant annexés au présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre d'une Enquête Unique.

Les eaux usées sont quant à elles raccordées au réseau existant ; la station d'épuration étant en capacité à traiter les effluents des nouvelles installations (STEP de Bellevue).

Utilité publique de l'acquisition des parcelles :

En l'état, le recours à l'expropriation s'avère indispensable en vue de réaliser l'opération. En effet, cette déclaration d'utilité publique est nécessaire d'une part, compte tenu de l'absence de solution alternative permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation. D'autre part, cette déclaration d'utilité publique et le recours à l'expropriation sont rendus nécessaires par l'absence d'acquisition amiable des parcelles constituant l'assise du projet d'extension.

Dans le secteur de Saumur, à proximité des grands axes routiers :

- les ZA de Saumur (Aubrières, Peupleuraie, Clos Bonnet) sont saturées et ne peuvent bénéficier d'extension ;
- La Zone d'Activités de Champ Blanchard, dans le secteur sud à Distré, commercialisée entièrement est en cours d'extension (10 ha en 2 phases). Cette dernière offre des parcelles de grande taille pour des activités principalement industrielles et commerciales ;
- La zone d'activités de La Ronde, dans le secteur nord sur les communes de Neuillé et Allonnes, propose des parcelles de grande taille pour de l'activité exclusivement industrielle ;
- Les 2 ha de foncier de la zone d'activités du Grand Bois à Allonnes (secteur nord) créée en 2019 suscite un intérêt pour des porteurs de projets à vocation artisanale, ne laissant que peu de disponibilités à court terme.

En s'éloignant de Saumur, le long des grands axes, les seules zones d'activités sont :

- au sud, sur le secteur de Doué-en-Anjou :
 - la zone de la Saulaie, en cours d'extension mais déjà saturée ;
 - la zone de Petite Champagne, à vocation exclusivement commerciale et ne bénéficiant que de peu de disponibilité foncière ;
 - la zone de la Croix Saint Marc, sans parcelle disponible.
- au nord, sur le secteur de Longué-Jumelles :
 - l'Actiparc Jumelles, à vocation plutôt industrielle, dont le taux de remplissage atteint 100 % (en cours) ;

- la zone de la Métairie, également à vocation plutôt industrielle ;
- la zone commerciale de la Scierie en cours de finalisation de commercialisation.

Aussi, la zone d'activité d'Écoparc avec son extension est la seule à offrir un potentiel foncier pour des activités plutôt artisanales (avec vitrine commerciale associée) et pour de l'activité tertiaire. Cette dernière trouve particulièrement sa place dans les grands centres urbains bien desservis comme dans le cas présent (RD347 en 2x2, gare SNCF à proximité, réseau de transport collectif Agglobus et mobilités actives présents et/ou en développement, ...)

L'extension de la zone d'activité d'Écoparc paraît donc être la seule solution permettant de répondre à la demande des entreprises. Par ailleurs, en procédant à l'extension de cette zone, la consommation d'espace est considérée comme limitée du fait du comblement d'une dent creuse (enclavée dans le tissu urbain).

Comparée aux autres zones existantes, la zone d'activités d'Écoparc apparaît donc comme la zone la plus adaptée à une extension et à l'accueil de nouvelles entreprises du secteur tertiaire.

La raréfaction des terrains disponibles et constructibles, renforce également l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition des biens immobiliers dans un objectif d'intérêt général. La maîtrise foncière du secteur permettra ainsi de lutter contre l'urbanisation diffuse en organisant le développement économique au plus près de la zone d'activités existante. Ainsi en maîtrisant l'espace il pourra être optimisé, densifié et parfaitement intégré dans son environnement immédiat urbain.

Le projet d'extension sis principalement en zone 1UAyc est donc l'une des seules opportunités de développement économique de la zone d'activités actuelle, d'autant plus que la Communauté d'Agglomération est déjà propriétaire pour partie des parcelles qui compose ce projet.

Dans ces conditions, le projet d'extension de la zone d'activités tel que prévu semble être le plus proportionné à l'objectif de développement économique sur le territoire de la Ville de Saumur, puisqu'il permet de **répondre à la demande forte des entreprises** à vocation artisanale ou commerciale, permet **une densification de l'activité économique**, et **permet de limiter le nombre de parcelles à exproprier**.

Il convient donc de mettre en œuvre une opération importante et variée répondant à l'objectif principal suivant :

- développer sur la zone d'Écoparc Sud, une zone d'activités pour des activités de services, tertiaires, commerciales et artisanales de moyennes et grandes surfaces afin de conforter l'activité économique de la ville de Saumur, dépourvue de foncier à destination des entreprises.

Il s'agit de construire un aménagement respectueux des équilibres territoriaux et de son aire de chalandise.

L'extension de la zone Écoparc Sud pourra permettre à la collectivité locale d'avoir la pleine et entière maîtrise du projet de développement de l'activité susceptible de se développer sur le site.

En application des annexes à l'arrêté n°2020-026 du 23 avril 2020 lui-même annexé à la délibération n°2020-020 du 5 mars 2020 portant instauration et délégation du droit de préemption urbain sur le secteur "Saumur Loire Développement" (43/69, p24), le droit de préemption urbain appartient à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour les zones désignées et répertoriées dans ces annexes. Ainsi, les parcelles servant d'assises au projet sont visées par le droit de préemption urbain détenu par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Toutefois, le propriétaire des parcelles situées sur le territoire du projet n'a pas souhaité les vendre.

Pour autant, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ne peut faire dépendre la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités d'Écoparc de la volonté de vendre ou non des propriétaires privés.

En outre, les démarches de négociations amiables et d'acquisitions entamées auprès des propriétaires par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n'ont pas abouti.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est contrainte de solliciter le Préfet afin de voir son projet d'extension réalisé.

La zone d'extension de 12 hectares prévue est conforme aux orientations d'aménagement élaborées avec la commune lors de l'élaboration du PLUi intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement », qui correspond à un compromis nécessaire entre le développement d'une zone stratégique intercommunale et la préservation des espaces non urbanisés à vocation agricole notamment (les zones constructibles aux documents d'urbanisme ont été réduites de 65% passant de 500 ha à 176,5, et pour l'habitat de 76,5% passant de 414,9 à 97,4 ha bien en dessous des 266 ha prévus par le SCoT, 70% étant destinés au renforcement du pôle de centralité).

Le choix de maintenir la zone Écoparc Sud au PLUi SLD est ainsi justifié au rapport de présentation.

Ce dernier a la particularité d'être enclavé dans un tissu urbanisé dense. Le site affiché dans le tableau de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT pour une urbanisation d'ici 2030. Toutefois, la Communauté d'Agglomération, qui a la compétence développement économique, est en partie propriétaire de cet espace.

L'aménagement du site prévoit des principes sur la mobilité et l'intégration paysagère du site. Ainsi, les élus ont souhaité mettre en avant un aménagement paysager à créer en continuité des fossés, qui sont notamment protégés dans la partie nord de la zone. L'objectif est de maintenir cet aménagement dans cette extension. En ce qui concerne les accès, ces derniers sont encadrés, avec 3 accès dont l'un sur un rond-point où l'extension de la voirie est déjà prévue.

La création d'une liaison piétonne est une nécessité pour les élus afin de rendre accessible la zone et sécuriser les déplacements piétons et cyclistes.

La constitution du périmètre de DUP a pour objet de conforter à moyen terme l'espace économique existant d'Écoparc, en permettant de créer des disponibilités foncières à destination des entreprises afin d'accueillir des activités tertiaires, artisanales, services et commerciales.

Un projet en cohérence avec les documents d'urbanisme :

Historiquement, ce projet répond à une véritable cohérence dans la politique d'aménagement du territoire du Saumurois. En effet, le Schéma Directeur du Saumurois, approuvé le 1er mars 2002 et modifié le 28 mars 2008 anciennement applicable, localisait le site du projet en secteur d'activités existant.

Aujourd'hui, la zone d'extension prévue répond aux orientations d'aménagement fixées par :

- le Schéma de Cohérence Territorial du Grand Saumurois (ScoT) approuvé le 23 mars 2017 telle que modifié après délibération du 14 décembre 2017,
- ainsi que le PLUi de la Communauté d'Agglomération adopté le 5 mars 2020.

Le SCoT du Grand Saumurois précise que la zone d'Écoparc est une zone mixte. S'agissant des commerces et activités de service, deux hôtels sont déjà présents dans la zone Écoparc. Les élus souhaitent donc permettre de nouvelles implantations dans l'extension de ce dernier. Un cinéma existe aussi, le souhait est de ne plus permettre la fuite des cinémas vers la périphérie des tissus urbains afin de préserver ceux existants dans les centres et favoriser un dynamisme dans ces derniers. En effet, le cinéma est une activité compatible et dynamisante de ces tissus bâtis. Pour autant le PLUi n'autorise que les implantations commerciales de plus de 1 000 m² d'emprise pour permettre l'accueil de ces activités qui ne trouvent pas les surfaces nécessaires dans l'hyper-centre sans concurrencer les activités de proximité qui ont vocation à s'y maintenir.

Le PADD souhaite « renforcer et développer une économie diversifiée en s'appuyant notamment sur un développement d'un réseau de parcs "multi activités" et "vitrines" ».

Parmi les leviers d'aménagement pour la mise en œuvre de ces objectifs de croissance et de développement économique diversifiée, le PADD préconise « l'affirmation des vocations des parcs d'activités pour améliorer leur lisibilité - en lien avec le parcours résidentiel des entreprises (tailles, besoins spécifiques...); - en lien, également, avec leurs besoins en terme de flux routiers et numériques [...] », " [de] Poursuivre les efforts de qualifications des parcs pour renforcer l'attractivité [...]

L'extension d'Écoparc constitue un levier d'aménagement pour la mise en œuvre des objectifs définis par le SCoT, il permet le renforcement du « pôle Saumur » dans son assise territoriale comme dans le renouvellement de ses fonctions motrices. En outre, il répond pleinement à la stratégie en terme de politique commerciale prévu par le SCoT, qui a pour but de « valoriser la position du carrefour du saumurois autour de son offre d'équipements et de services de gammes supérieures ».

Le site affiché dans le tableau de compatibilité des documents d'urbanisme avec le ScoT pour une urbanisation d'ici 2030.

Le DOO expose également que « les documents d'urbanisme prévoient les conditions d'ouverture à l'urbanisation des parcs d'activités dont le principe de localisation et les vocations prioritaires sont déterminés dans le schéma ». L'Écoparc est défini comme un espace mixte, fortement commercial, par le document d'orientations et d'objectifs.

Le SCOT du Grand Saumurois prévoit le développement des fonctions tertiaires supérieures autour de deux espaces stratégiques, le centre-ville de Saumur et le pôle tertiaire et universitaire autour de la gare.

Pour faciliter les parcours d'entreprises, il prévoit que les collectivités organisent le déploiement d'une offre immobilière répondant aux besoins de parcours résidentiel des entreprises :

- Accompagner le développement tertiaire au Nord de la ville, notamment incubateurs, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ou petits bureaux ;
- Ateliers relais artisanaux permettant notamment les reprises d'activités artisanales.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire a été approuvé le 5 mars 2020. Le site de projet est classé en zones :

- 1AUyc permettant l'accueil d'entreprises à vocation commerciale (10,7 ha) ;
- UY accueillant des activités économiques (0,4 ha), et UYc pour les activités à vocation commerciale (0,2 ha) ;
- UB, urbanisée à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles, moyennement dense (0,2 ha).

La zone UY recouvre l'accès sud du périmètre de ZAC, à partir de l'avenue des Maraîchers. Le secteur UYc recouvre l'accès est à partir du rond-point Lucien Méhel. La zone UB recouvre une étroite frange constituée de constructions et des fonds de parcelles construites avec des habitations, face à la rue Moïse Ossant. A l'ouest, une parcelle non bâtie classée en secteur 1AUyc est hors périmètre de ZAC. Elle permet l'accès à la rue Grange Couronne.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, définit dans son axe 1, « Développer le potentiel économique dont les piliers touristiques et agricoles », des orientations qui appuient le projet de ZAC :

- Orientation 3 : Renforcer la diversité de l'offre d'activités économiques :
- Affirmer le développement mesuré des zones d'activités communautaires dont, redynamiser la zone d'Écoparc dans son enveloppe existante vers une vocation mixte ;
- Affirmer un territoire avec une diversité économique, dont poursuivre le développement raisonné et identitaire des zones d'activités.

Le projet est aussi en cohérence avec la volonté du PADD de renforcer le pôle gare dans l'attractivité du territoire (orientation 4) car il est proche, et d'affirmer le rôle moteur du pôle saumurois (axe 2).

Les OAP précise qu'il s'agit d'un site de densification, les parcelles étant enclavées dans le tissu urbain.

Le projet d'aménagement de la zone et de réalisation de travaux est donc cohérent avec les documents et les orientations urbanistiques applicables.

L'insertion environnementale et paysagère du projet :

Le projet d'extension de la zone d'Écoparc permet le développement d'une zone stratégique intercommunale en « comblant » une dent creuse où l'activité agricole/maraîchère a cessé (friches, parcelles entretenues en attente du projet). L'objectif est d'accueillir des activités compatibles avec l'environnement urbain du site et à proximité immédiate d'habitations présentes en particulier au sud et à l'ouest. Les cibles sont ainsi :

- des artisans dont de l'artisanat commercial ;
- des activités tertiaires ;
- des activités commerciales de surfaces importantes.

Le choix de ces types d'activités vise à limiter les nuisances. Celles-ci sont en tout état de cause prises en compte et amorties (règle d'éloignement, plantations, etc.).

L'opération d'extension se fait à l'appui d'une opération d'aménagement d'ensemble dans le cadre d'une procédure de ZAC permettant une approche complète des enjeux environnementaux.

Sur le plan paysager, le projet d'aménagement se veut à la hauteur de sa qualifications « d'Écoparc », en assurant un lien avec la partie aménagée tout en s'intégrant dans le tissu urbain d'habitations riveraines :

- les alignements d'arbres et trames arbustives sont repris le long des voies à l'instar de ceux existant aujourd'hui sur la partie aménagée, privilégiant les essences locales ;
- la gestion des eaux pluviales s'appuie sur le réseau de fossés existant qui sont requalifiés et mis en valeur (coulée verte avec végétalisation spontanée) ;
- obligation pour les acquéreurs de planter une trame arborée en limite extérieure du périmètre de la ZAC.

En complément de ce dernier point, la qualité du bâti est recherchée et traduite de façon opérationnelle par les exigences fixées dans les futurs Cahiers des Charges de Cession de terrains (CCCT).

La ZAC se veut « décloisonnée » en particulier avec le tissu pavillonnaire et est donc perméable aux mobilités actives. En plus des axes viaires qui ménagent dans leurs espaces verts les liaisons douces (ou en voirie partagée type « chaussidoux » pour l'axe tertiaire – contre-allée), les fossés nécessaires à la gestion des écoulements pluviaux accueillent également des cheminements stabilisés qui participent au maillage de la ZA.

L'opération soumise à Étude d'Impact intègre les problématiques environnementales :

- gestion des eaux pluviales : l'objectif est de gérer l'ensemble des eaux de ruissellement de l'espace public dans les fossés (pérennisés et densifiés) et d'éviter ainsi de réaliser un bassin de rétention gourmand en surface. Les fossés permettront par ailleurs de récolter les surverses des parcelles privées qui devront « autogérer » leurs eaux de ruissellement ;

- risque inondation : l'opération se situe en zone PPRI. En particulier, conformément à celui-ci, l'emprise au sol des constructions sera limitée à 40 % de la surface parcellaire et seules les circulaires internes et accès seront imperméabilisés (à l'exclusion des zones de stationnement qui doivent rester perméables) ;

- biodiversité : les trames végétales conservées et développées favorisent la biodiversité.

Sur le plan patrimonial, une maison en tuffeau présente sur le site sera conservée et fera l'objet d'une réhabilitation. Par ailleurs, le périmètre de l'opération fait l'objet d'un diagnostic archéologique prescrit par la DRAC (zone de présomption d'archéologie préventive – arrêté préfectoral du 28 juin 2016).

Pour les motifs précédemment rappelés, il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter Monsieur le Préfet de Maine et Loire de bien vouloir déclarer d'utilité publique le projet d'opération d'aménagement et de réalisation des travaux de la ZAC Écoparc Sud au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, en application des dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **DE VALIDER** le projet de réalisation de travaux sur les parcelles mentionnées dans le plan périmétral annexé à la présente délibération, sur le secteur « Écoparc », dans le prolongement de la zone d'activité existante sur la Ville de Saumur,
- **DE VALIDER** l'acquisition des parcelles par voie amiable ou par voie d'expropriation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, en cas d'échec des négociations amiables en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées AL137, AL157, AL158, AL403 et AL700, à recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique aux fins de réalisation de travaux,
- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux sur les parcelles mentionnées dans le plan périmétral annexé à la présente délibération, en application des dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation,
- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation,
- **DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet de Maine et Loire pour l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre et à signer tout document inhérent à ces procédures.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-064-DC

SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE CHACÉ

Par délibération en date du 21 avril 1970, le District urbain de SAUMUR a approuvé, le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de l'ancienne commune de CHACÉ, Commune nouvelle de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX, destinée à l'aménagement d'une zone industrielle et confié la réalisation de la ZAC, dans le cadre d'un Traité de Concession d'Aménagement, à la société dénommée Alter Cités, nouvelle dénomination de la Société d'Économie Mixte d'Équipement de Maine-et-Loire, depuis le 1er juillet 2016.

L'ensemble des constructions, équipements publics de voirie, de réseaux, d'aménagement des espaces publics et de construction des équipements de superstructure ont été réalisés.

Par la suite, la réalisation de cette Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est achevée.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation est joint à la présente délibération.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **DE PROCÉDER** à la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à usage industriel de CHACÉ.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes selon les dispositions de l'article R311-5 du code de l'urbanisme :
 - affichage pendant un mois en mairie de SAUMUR et en mairie de BELLEVIGNE LES CHATEAUX,
 - une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-065-DC

ALTER CITÉS – AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DANS LA SAS FONCIERE DEDIEE AU PROJET DES HALLES GOURMANDES D'ANGERS

Par délibération, en date du 11 février 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Cités a approuvé, sur avis favorable du Comité d'Engagement de la Société, l'augmentation de la participation financière de la SAEML Alter Cités dans la SAS Foncière dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers.

L'augmentation de la participation financière de la SAEML Alter Cités serait pour un montant maximum de 445 000 € dont la répartition en fonds propres et quasi fonds propres reste à définir.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré, connaissance prise des éléments ci-après exposés :

Par délibération en date du 12 février 2021, le Conseil d'Administration d'Alter Cités avait approuvé la prise de participation financière de la SAEML Alter Cités d'un montant maximum de 855 000 € (dont la répartition en fonds propres et quasi fonds propres reste à définir) dans la Société par Actions Simplifiée « Les Halles Gourmandes d'Angers » qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou.

Le projet des Halles Gourmandes a pour objectif de dynamiser le cœur commerçant d'Angers sur le site Cœur de Maine et doit être l'occasion d'améliorer et de développer l'offre touristique et événementielle Angevine.

Ce lieu idéalement situé au croisement des rues Plantagenêt, Poissonnerie et du mail de la Poissonnerie est directement voisin de l'esplanade Cœur de Maine et du Pont des Arts et Métiers et à proximité de la nouvelle station de tramway de la place Molière.

Le bâtiment aura une surface de plancher de 1580 m².

La surface commerciale représentera environ 920 m², avec une belle hauteur sous plafond (7m environ).

Le bâtiment sera constitué de trois niveaux avec un rez-de-chaussée largement ouvert sur les espaces publics environnants et dédié à l'accueil :

- d'un café
- de 19 stands de producteurs locaux et d'artisans commerçants
- d'une « cuisine des halles » pour la préparation chaude et froide des produits vendus dans les halles
- de zones de dégustation d'environ une centaine de places assises

Les étages accueilleront les espaces de réserves (chambres froides et réserves sèches), les locaux techniques (locaux ventilation et chauffage...) et locaux réservés au personnel (vestiaires).

Une augmentation, notamment liée aux prescriptions vues avec l'ABF et aux coûts de construction issue d'un contexte particulier des marchés, entraîne d'importantes variabilités sur l'achat de fourniture et en conséquence une évolution du coût d'investissement du projet.

Ainsi, le montant d'investissement prévisionnel du projet des Halles Gourmandes d'Angers est estimé à ce jour à 5 500 000 € HT au lieu de 4 700 000 € HT initialement prévu.

Le projet des Halles Gourmandes d'Angers est actuellement en phase de réalisation avec une livraison prévue en novembre 2022.

Pour financer ce projet de 5 500 000 € HT, il est envisagé un apport en fonds propres et quasi-fonds propres des associés de 2 600 000 € et un emprunt de 2 900 000 €.

La répartition des fonds propres et quasi-fonds propres à hauteur de 2 600 000 € se fera de la manière suivante :

- La SAEML Alter Cités à hauteur de 50,00 % soit 1 300 000 €,
- La Banque des Territoires à hauteur de 39,60 % soit 1 030 000 €,
- Le Crédit Mutuel d'Anjou à hauteur de 10,40 % soit 270 000 €.

La ventilation des fonds propres et quasi-fonds propres entre apports en capital et avances en compte courant d'associés reste à préciser.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Cités fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, le Département de Maine-et-Loire, la Ville d'Angers, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Cholet.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, l'article L 5216-5 ;

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2021-093-DC du Conseil Communautaire de Saumur Val de Loire du 21 septembre 2021, autorisant la constitution et la prise de participation dans SAS dédiée au projet des halles gourmandes d'Angers

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Cités du 4 juin 2021 ;

Vu le Procès-Verbal du Conseil d'Administration d'Alter Cités du 4 juin 2021 annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS « les Halles Gourmandes d'Angers » qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou pour un montant maximum de 445 000 € (dont la répartition en fonds propres et quasi fonds propres reste à définir) pour la porter de 855 000€ à 1 300 000€.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la société Alter Cités
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir

La délibération est adoptée à l'unanimité.

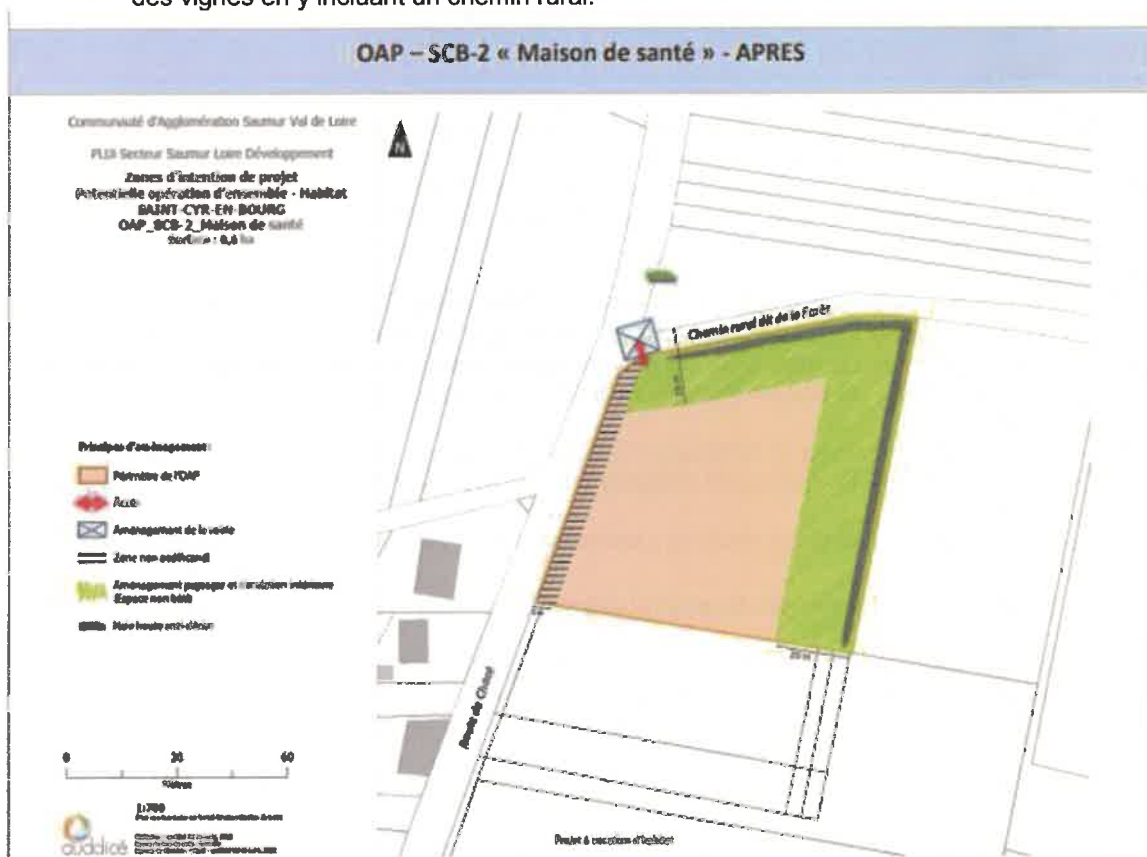
Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-066-DC

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (PLUI SLD) - MODIFICATION ORDINAIRE N°4 - BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX – ST CYR-EN-BOURG – MAISON MEDICALE

Par courrier du 23 juin 2021, Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux a sollicité le Président de la Communauté d'Agglomération pour une modification du PLUi SLD approuvé le 5/03/2020 afin :

- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation au projet de maison de santé sur la commune déléguée de Saint Cyr-en-Bourg :
 1. en réduisant la marge de recul sur la route de Chacé,
 2. en déplaçant l'accès et en déplaçant une zone non aedificandi de 20m en périphérie des vignes en y incluant un chemin rural.



- d'autoriser au règlement écrit du secteur 1AUe, réservé en principe aux équipements d'intérêt collectif, la construction d'un commerce en lien avec la maison médicale (pharmacie).

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 18/01/2022. Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et Parc Naturel Régional) ont été sollicitées pour avis le 19/11/2021. Le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental ont émis des avis favorables.

L'enquête publique s'est déroulée du 15/02 au 18/03/2022.

Une observation a été faite par la Fédération Viticole Anjou Saumur Vin Royal en Loire sur l'application de l'arrêté préfectoral du 20/01/2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements de santé fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques en demandant *que les limites séparatives de la nouvelle construction soient éloignées d'au moins vingt mètres des parcelles de vigne et que le document d'urbanisme prévoit l'implantation d'une haie anti-dérives après cette zone.*

Une autre observation a été faite par le maire de la commune qui a relevé une erreur matérielle dans le tracé de la limite sud de la zone 1AUe afin de la rendre cohérente avec le périmètre de la ZAC des Plantes.

Le commissaire enquêteur a émis le 15/04/2022 :

1 - un avis favorable à la correction de l'erreur matérielle,

- un avis favorable sans réserve sur la diminution de la marge de recul de 10 à 5 m le long de la route de Chacé,

2 - un avis favorable sur le déplacement de l'accès assorti des réserves suivantes :

- qu'une haie anti-dérives, conforme aux préconisations de l'arrêté, soit intégrée dans la demande de permis de construire (article 7),
- qu'il soit démontré que le déplacement de la voirie d'accès au nord-ouest de l'OAP ne limite pas l'efficacité de la haie anti-dérives dans cette zone, et/ou soit acceptable vis-à-vis de la bande des 20m.

3 - un avis favorable à la modification du règlement écrit de la zone 1AUe afin d'autoriser le transfert de la pharmacie avec comme recommandation d'accélérer la réalisation du cheminement piéton entre le bourg de Saint Cyr et la pharmacie pour être au rendez-vous de son ouverture et sous réserve que l'intégration de la pharmacie sur le site ne conduise pas à déroger aux règles de sécurité applicables à la maison de santé ;

4 - un avis défavorable à l'inclusion de la bande de 20m non *œdificandi* réservée dans l'OAP aux aménagements paysagers considérant que celle-ci déroge à l'arrêté du 20 janvier 2017, la zone de 20m n'étant pas localisée entre les limites des parcelles mais entre la parcelle de vigne et le bâtiment de la pharmacie. Il note aussi que cette zone a été considérée comme une zone non constructible mais autorise les parkings et la voirie et estime que le PLUi approuvé s'appuie sur une lecture différente et/ou incomplète de l'arrêté et se déclare incompétent pour juger seul de l'acceptabilité de cette situation.

Ledit arrêté préfectoral a été pris en application de l'article L253-7-1 introduit dans le code rural en 2015 qui dispose que :

L'utilisation des produits (phytopharmaceutiques) à proximité (...) des maisons de santé (...) est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction d'un établissement (sensible) à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

L'arrêté préfectoral a fixé la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit aux exploitants agricoles d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (zone de non traitement) à 20m pour les parcelles de vigne **lorsque des mesures de protections adaptées ne peuvent pas être mises en place** et précise que cette distance s'entend à partir de la limite de la parcelle de l'établissement sensible.

Il impose qu'en cas de nouvelle construction d'un tel établissement, le porteur de projet prenne en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique dans sa demande de permis de construire suggérant la mise en place d'une haie antidérive efficace implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 m, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront être présentes conformément à une instruction technique de 2016.

L'OAP approuvée en mars 2020 qu'il est proposé de modifier, prend en compte cette réglementation en neutralisant à la construction une bande de 20m en périphérie des vignes située au Nord et à l'Est dans laquelle il est autorisé des espaces verts, des aires de circulation et de stationnement. Il est à noter que les zones de non traitement réglementées par le code rural ne s'imposent pas au regard des voies de circulations publiques. Le permis de construire en cours d'instruction auquel l'arrêté préfectoral s'impose comportera une haie anti-dérives répondant à l'instruction technique.

La demande de la Fédération viticole qui revient à imposer un « no mans land » de 20m dans laquelle aucun aménagement ne pourrait être réalisé ni les personnes vulnérables ou non ne pourraient être présentes apparaît fondée sur une interprétation erronée de l'arrêté préfectoral. Ce dernier impose au porteur de projet la réalisation d'une mesure de protection adaptée, à savoir une haie anti-dérives qui dispense les exploitants de respecter la zone de non traitement de 20m. Il n'impose pas au porteur de projet une zone tampon sur son terrain neutralisé à tout aménagement ou présence humaine ni même aux constructions. Toutefois, afin de garantir la mise en place d'une haie anti-dérives imposée par ailleurs dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme par ledit arrêté, il est proposé d'en prescrire la réalisation de l'OAP.

Par ailleurs, la commune maîtresse d'ouvrage de l'aménagement et de la construction de la maison de santé a entamé les démarches pour établir une convention avec l'exploitant afin de convenir des dates et horaires de traitement à éviter quand l'établissement sera en fonctionnement.

Dans ces conditions, il est possible d'adopter la modification ainsi complétée pour répondre à la préoccupation de la profession viticole, prémunir les futurs utilisateurs d'exposition au risque sanitaire et de passer outre l'avis simple défavorable du commissaire enquêteur sur ce point.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denézé-sous-Doué, Lourdes-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 05/03/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD);

Vu le courrier du 23/06/2021 de Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux sollicitant du Président de la Communauté d'Agglomération la modification du PLUi secteur « SLD » ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire N°2022-108 AP du 26/01/2022 organisant l'enquête publique sur le projet de modification N°4 du PLUi secteur « SLD »,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15/04/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/01/2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements de santé fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 5 qui fixe la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit aux exploitants agricoles d'utiliser des produits

phytopharmaceutiques (zone de non traitement) à 20m pour les parcelles de vigne **lorsque des mesures de protections adaptées ne peuvent pas être mises en place,**

Considérant que, ne s'estimant pas compétent pour juger seul de l'acceptabilité d'une prétendue dérogation à l'arrêté préfectoral de l'OAP qui autorise dans une bande non ædificandi de 20m des aménagements paysagers, aires de circulation et de stationnement, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable,

Vu l'avis favorable du Préfet sur le projet en date du 06/01/2022,

Considérant que l'orientation d'aménagement et programmation SCB-2 « maison de santé » modifiée prend en compte de façon satisfaisante l'arrêté préfectoral du 20/01/2017,

Considérant qu'il convient d'y donner une suite favorable,

Vu le règlement graphique et actuel et modifié annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 03/05/2022,

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Bellevigne-les-Châteaux en date du 07/06/2022 sur le présent projet de délibération,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la modification N°4 du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Bellevigne-les-Châteaux durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-067-DC

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE PROCIVIS OUEST DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL ET DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MENES SUR LE TERRITOIRE DE SAUMUR VAL DE LOIRE

Parmi les enjeux de son Programme Local de l'Habitat, l'Agglomération Saumur Val de Loire s'est donné comme objectif « de donner la priorité à la revalorisation de l'existant ».

Cet engagement s'illustre notamment au travers de l'action n°6 du PLH qui vise à « accompagner les ménages à toutes les étapes de la réalisation des travaux ».

Dans ce cadre, outre le financement de l'ingénierie de certains dispositifs, la collectivité intervient financièrement auprès des ménages en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et des aides départementales sur les programmes d'amélioration de l'habitat conduit sur son territoire.

Pour les ménages les plus modestes, l'avance de trésorerie pour la part des travaux subventionnés ainsi que le financement du reste à charge constituent un frein à la mise en œuvre concrète de leur projet d'amélioration de leur logement.

En réponse à cette difficulté, le groupe PROCIVIS OUEST a proposé à la Communauté d'Agglomération de faire bénéficier les foyers concernés de son offre de services.

Groupe couvrant par ses activités l'ensemble des segments du secteur de l'habitat, le statut de PROCIVIS lui permet de réinvestir une partie de ses résultats dans des missions sociales pour améliorer les performances énergétiques des logements, lutter contre l'insalubrité ou permettre l'adaptabilité du logement.

Cette offre de service, déjà souscrite par le Département de Maine-et-Loire au titre de sa délégation des aides à la pierre, comme pour ses aides sur fonds propres, est ici proposée à la Communauté d'Agglomération pour l'ensemble de ses 45 communes.

Cette offre de service a vocation à couvrir l'ensemble des dispositifs opérationnels mis en œuvre sur son territoire : - le Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité Énergétique et Adaptation conduit par le Département du Maine et Loire
- l'ensemble des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

En contrepartie de la promotion du dispositif, l'offre de la société PROCIVIS OUEST permettra aux propriétaires occupants, éligibles aux aides de l'ANAH, de bénéficier des services suivants :

- L'avance des subventions
- Le financement du reste à charge
- L'avance des subventions collectives accordées au syndicat de copropriétaires

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment le chapitre II du Titre III ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire adopté en juin 2020 ;

Considérant l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre social de l'habitat pour la gestion d'OPAH et le suivi d'opérations en faveur de l'amélioration du patrimoine bâti et de valorisation des cœurs de ville ;

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire et habitat » du 1er Mars 2022 sollicité sur le projet de conventionnement avec la société Procivis OUEST aux fins de proposer une offre de services d'avances et de financement aux propriétaires éligibles aux

aides de l'ANAH afin de faciliter la mise en œuvre des travaux d'amélioration de leurs logements ;

Considérant l'opportunité que ce dispositif couvre également les aides communales octroyées au titre des programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH-RU) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant l'intérêt de promouvoir et de faire bénéficier aux ménages les plus modestes l'offre de service de la Société Procivis OUEST au titre de ce partenariat ;

Vu la délibération de la commune de Fontevraud-l'Abbaye en date du 3 mai 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Vivy en date du 9 mai 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Allonnes en date du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Montreuil-Bellay en date du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Longué-Jumelles en date du 27 juin 2022 ;

Vu la délibération de la ville de Saumur en date du 29 juin 2022 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention relative à la participation de la Société Procivis OUEST dans le cadre du Programme d'Intérêt Général et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) menés sur le territoire de Saumur Val de Loire
- **DE PRENDRE** toutes mesures permettant d'assurer la promotion du dispositif proposé par la Société Procivis OUEST

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-068-DC

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DANS LES PERIMETRES OPERATIONNELS DE REVITALISATION

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente pour l'élaboration en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de son territoire.

La mise en œuvre de cette compétence s'est concrétisée par l'adoption de Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux sur cinq secteurs :

- Secteur Saumur Loire développement
- Secteur Doué en Anjou
- Secteur Gennes-Val-de-Loire
- Secteur Loire-Longué
- Secteur Tuffalun

En application des dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte également de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, cette compétence portée a été subdéléguée aux communes en vue de l'exercice de ce droit sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme, à l'exception des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales dont l'exercice a été conservé au niveau de l'EPCI.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage du dispositif départemental de revitalisation « Anjou Cœur de Ville ».

Dans ce cadre, les études pré-opérationnelles conduites sur les communes de Saumur, Montreuil-Bellay, Vivy, Fontevraud-l'Abbaye, Allonnes et Longué-Jumelles ont mis en exergue des enjeux d'amélioration du parc existant, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, et de développement d'une offre locative privée à loyer maîtrisée.

En cohérence avec les objectifs et les actions portés par le Programme Local de l'Habitat, des dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat ont été prescrits par voie conventionnelle en réponse à ces besoins sur les centralités de ces six communes.

Trois opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) ont été mises en œuvre sur les communes de Montreuil-Bellay, Vivy, Fontevraud-l'Abbaye en 2020, puis sur les communes d'Allonnes et Longué-Jumelles ainsi que sur la Ville de Saumur en 2021 pour une durée de cinq ans.

De plus, la commune de Doué-en-Anjou sur laquelle s'achève en fin d'année 2022 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation et Développement (OPAH-RD) a initié une démarche d'actualisation de son plan guide de revitalisation afin de poursuivre sa démarche de redynamisation de centre-ville.

Dans ce cadre, une convention de portage foncier a été conclue avec la SPL ALTER Public sur un périmètre défini de la commune déléguée de Doué-la-Fontaine.

Ces dispositifs portent des aides financières dédiées à destination des propriétaires de ces secteurs et un accompagnement technique et administratif pour leur projet de travaux d'amélioration de l'habitat. Les conventions d'OPAH-RU mettent également à la charge des opérateurs référents pour l'animation, une mission de veille foncière.

La mission de veille est mise en œuvre dans le cadre de l'exercice du droit de préemption subdélégué aux communes en prévoyant la réalisation d'une visite systématique des biens immobiliers mis en vente par l'opérateur (état du bien, travaux éventuels à réaliser ainsi que l'intérêt ou non à préempter le bien).

Cependant, certaines catégories de biens ou assimilés échappent à la mise en œuvre du droit de préemption urbain dans sa forme simple :

- Lots de copropriété
- Parts ou actions de sociétés d'attribution
- Immeuble bâti de moins de 4 ans.

Un droit de préemption urbain dit renforcé peut dès lors être instauré dans le cadre des transactions les concernant.

L'instauration du DPU renforcé à l'échelle des périmètres opérationnels permettra d'opérer un contrôle fin des transactions concernant les biens les plus dégradés ou présentant un intérêt urbain majeur dans l'hypothèse de mettre en œuvre des stratégies de renouvellement urbain à l'échelle la plus appropriée sur ces périmètres.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 ;

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, le Président de l'EPCI peut par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants ;

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de déléguer son droit ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la région de Doué la Fontaine portant approbation du plan local d'urbanisme du Secteur Doué en Anjou et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Doué en Anjou ;

Vu les délibérations du 05 mars 2020 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme du Secteur Saumur Loire Développement et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice des communes concernées ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme du Secteur Loire - Longué et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice des communes concernées ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Tuffalun et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Tuffalun ;

Considérant la volonté du Conseil Communautaire de rester compétent pour l'instauration du droit de préemption urbain, sa modification, sa suppression concernant les zones au sein desquelles il peut être délégué ou les zones dans lesquelles il est délégué,

Considérant qu'en l'application de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'identifiées par le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération et les communes concernées d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des périmètres opérationnels de revitalisation délimitées aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux des cinq secteurs constituant le territoire de la collectivité ainsi que sur le périmètre de portage foncier de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;

Considérant la possibilité en l'application de l'article L 5211-9 du Code de l'urbanisme, pour le Président de la Communauté d'Agglomération et par délégation de son organe délibérant, d'être chargé d'exercer, au nom de l'EPCI, le droit de préemption urbain ;

Considérant le fait que le titulaire du droit de préemption urbain peut, s'il le souhaite et en vertu de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **DE RESTER** compétent pour l'instauration du droit de préemption urbain, sa modification, sa suppression concernant les zones dans lesquelles il peut être délégué ou les zones dans lesquelles il est délégué ;

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des périmètres opérationnels de revitalisation de Saumur, Montreuil-Bellay, Vivy, Fontevraud-l'Abbaye, Allonnes et Longué-Jumelles délimitées aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux des cinq secteurs constituant le territoire de la collectivité ainsi que sur le périmètre de portage foncier de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;
- **DE DELEGUER** ce droit aux communes bénéficiant d'un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des périmètres opérationnels de revitalisation de Saumur, Montreuil-Bellay, Vivy, Fontevraud-l'Abbaye, Allonnes et Longué-Jumelles délimitées aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux des cinq secteurs constituant le territoire de la collectivité ainsi que sur le périmètre de portage foncier de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux communes concernées ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les mairies des communes concernées durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le Préfet ;
- au Directeur Départemental des services fiscaux ;
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre du Barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, les périmètres d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au plan local d'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-069-DC

APPLICATION DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU) - PROPOSITION D'EXEMPTION SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE POUR LA PERIODE TRIENNALE 2023 - 2025

L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 impose un taux de 20 % de logement sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants.

Les communes de plus de 3 500 habitants qui ne disposent pas de 20 % de logements locatifs sociaux sont ainsi soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de référence.

Pour la période 2019 – 2022, 6 communes du territoire (Saumur, Doué-en-Anjou, Gennes Val de Loire, Longué-Jumelles, Bellevigne-les-Châteaux et Montreuil-Bellay) sont assujetties au dispositif SRU.

Sur cette période, 2 communes satisfont à leurs obligations (Saumur et Montreuil-Bellay) alors que 4 communes (Doué-en-Anjou, Gennes Val de Loire, Longué-Jumelles et Bellevigne-les-Châteaux) sont déficitaires.

Aussi, sur demande motivée par délibération en date du 26/09/2019 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les communes de Doué-en-Anjou, Gennes Val de Loire, Longué-Jumelles et Bellevigne-les-Châteaux ont pu bénéficier du dispositif d'exemption triennale pour la période 2019 - 2022, arrivant à échéance.

Communes SRU	Nb de logements au 1 ^{er} /01/2021	%	Logements manquants en 2022	Conformité SRU	Cause conformité
Saumur	3 820	28,32		oui	Plus de 20 %
Doué-en-Anjou	657	13,30	331	exempté	Exempté 2020-2022
Gennes Val de Loire	491	12,72	281	exempté	Exempté 2020-2022
Longué-Jumelles	662	21,22		exempté	Exempté 2020-2022
Bellevigne-les-Châteaux	169	10,80	144	exempté	Exempté 2020-2022
Montreuil-Bellay	435	24,21		oui	Plus de 20 %

Aujourd'hui,

- la commune de Longué-Jumelles, exemptée sur la période 2019 - 2022, répond désormais à ses obligations SRU avec un taux de 21,22 % au titre de l'inventaire contradictoire 2021,

- la commune de Bellevigne-les-Châteaux sort provisoirement du dispositif SRU avec un seuil de population légal de 3 482 habitants (données INSEE 2019), en dessous du seuil de référence SRU fixé à 3 500 habitants,

- les communes de Doué-en-Anjou et Gennes Val de Loire, avec un taux respectif de 13,30 % et 12,72 %, ne satisfont toujours pas à l'obligation SRU en dépit des efforts réalisés.

La loi n°2022-2017 « différenciation, décentralisation, déconcentration » dite 3DS du 21 février 2022 vient supprimer l'échéance de 2025 au profit d'un dispositif de rattrapage glissant et différencié du déficit de logements locatifs sociaux, et vient adapter les critères d'exemption.

Les décrets d'application précisant les modalités d'exemption sont attendus, au mieux, pour la 2^{ème} quinzaine de juin 2022.

Pour autant, le décret ministériel listant officiellement les communes exemptées pour la période 2023 - 2025 devra être publié au plus tard le 31 décembre 2022.

En l'attente des éléments précisant les conditions d'éligibilité d'exemption pour les 2 communes toujours déficitaires, et compte tenu des contraintes calendaires et notamment l'avis des Préfets de Département en septembre et de Région en octobre sur toute demande d'exemption, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est ici invitée à délibérer pour solliciter, pour principe, une nouvelle exemption pour la période 2023 – 2025 pour les communes Doué-en-Anjou et Gennes Val de Loire.

L'argumentaire technique, fonction des décrets d'application attendus, sera réalisé ultérieurement et adressé aux services de l'État au plus tard le 10 septembre 2022, pour instruction et sollicitation des avis réglementaires pré-cités.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifié,

Considérant la possibilité de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de faire exonérer du dispositif SRU ses communes de plus de 3 500 habitants, à l'appui d'un argumentaire technique répondant aux critères d'exemption prévus par les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2022-2017 « différenciation, décentralisation, déconcentration » dite 3DS du 21 février 2022 pour laquelle les décrets d'application sont attendus,

Considérant que les communes de Doué-en-Anjou et Gennes Val de Loire ne satisfont pas à l'obligation de 20 % de logements locatifs sociaux au titre de l'inventaire contradictoire de 2021, en dépit des efforts réalisés ;

Considérant qu'il convient, en l'attente des décrets d'application à venir, de statuer pour principe sur l'intérêt de solliciter une nouvelle exemption pour la période 2023 - 2025 pour les communes déficitaires afin de garantir les délais d'instruction nécessaires pour les avis réglementaires préalables des Préfets de Département et de Région ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **DE VALIDER** la liste des communes proposées à l'exemption du dispositif SRU pour la période triennale 2023 - 2025, à savoir pour les communes de Doué-en-Anjou et Gennes Val de Loire,
- **DE SOLLICITER** l'avis des Préfets de Département et de Région, et de la Commission Nationale SRU, à l'appui d'un argumentaire technique réalisé et transmis ultérieurement sur la base des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2022-2017 dite 3DS du 21 février 2022 et ses décrets d'application,
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à transmettre la présente décision au Préfet de Département.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 66 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-070-DC

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES FINANCIERES AU LOGEMENT - PARC PRIVE – MODIFICATION REGIME DES AIDES AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

Le règlement communautaire des aides financières au logement constitue un outil de mise en œuvre de la politique de l'habitat. Il a pour objet de définir les principes régissant l'attribution des aides financières accordées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), il permet notamment de soutenir les dispositifs opérationnels conduits par la collectivité et/ou ses partenaires.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée en septembre 2015 dans le dispositif départemental « Anjou Cœur de Ville » en réponse à l'étalement urbain et à la nécessité de réorganiser les centres-urbains autour de leurs services, de leurs commerces, de leur fonction de centralité d'accueil et de maintien de la population habitante en vue d'en faire bénéficier les communes de son territoire.

Dans le cadre de ce dispositif et afin de soutenir et accompagner les propriétaires des centres-villes des communes concernées, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) d'une durée de 5 ans ont été mises en œuvre sur les communes de Montreuil-Bellay, Vivy et Fontevraud-l'Abbaye en 2020 et sur les communes d'Allonnes et de Longué-Jumelles et sur la Ville de Saumur (labellisée Action Cœur de Ville).

Les aides à destination des propriétaires bailleurs pour la création de logements conventionnés concourent à la réalisation de différents objectifs et actions du PLH adopté par la Communauté d'Agglomération en 2020 :

- Faire correspondre l'offre en location aux revenus très modestes des habitants du territoire ;
- Poursuivre la dynamique de production de logements à loyer maîtrisé ;
- Faciliter l'accessibilité financière et physique du logement social avec une attention particulière portée à la maîtrise des charges locatives ;
- Remettre les logements vacants sur le marché locatif ;
- Réhabiliter des logements privés dégradés.

La loi de Finances pour 2022 a modifié les règles applicables au conventionnement de travaux pour bénéficier des aides de l'ANAH. Le dispositif « Louer abordable », mis en place depuis 2014, est remplacé depuis mars dernier par le dispositif « Loc'avantage ».

Cette réforme réduit la durée du conventionnement de neuf à six ans, engagement nécessaire pour les bailleurs afin de bénéficier des aides de l'ANAH. Elle modifie également les barèmes de loyers applicables, jusqu'alors fixés localement, qui sont désormais déterminés au niveau national sans prise en compte des spécificités locales du marché de l'immobilier.

Enfin, du point de vue fiscal, le nouveau dispositif est moins attractif pour les propriétaires bailleurs pas ou peu imposables.

Ces modifications impactent fortement les secteurs d'OPAH-RU où le marché locatif est en tension et où, de fait, les loyers libres pratiqués sont nettement supérieurs aux loyers conventionnés.

Aussi il est proposé de modifier, dans le respect des engagements financiers souscrits pour ces programmes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée, les aides financières en secteur opérationnel au bénéfice des projets locatifs conventionnés comme suit :

- a) Aide à la création de logement conventionné social et très social (propriétaires bailleurs) - aide n°04 :

Jusqu'ici plafonnée à 5 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 2 000€ dans les secteurs opérationnels "Anjou / Action cœur de Ville", il est proposé de porter l'aide à 30 % du montant des travaux dans la limite de 4 000€ ;

- b) Prime Vacance à destination des propriétaires bailleurs éligibles ANAH – aide n°06 :

Cette prime est aujourd'hui ouverte aux propriétaires bailleurs faisant l'acquisition d'un bien immobilier de plus de 15 ans et vacant depuis plus de 2 ans pour lequel des travaux d'amélioration sont réalisés, sous condition de conventionnement.

Il est proposé de supprimer l'exigence d'acquisition et de l'ouvrir à l'ensemble des propriétaires bailleurs de biens vacants situés en périmètre opérationnel ;

- c) Aide aux travaux sur parties communes d'un immeuble en monopropriété - aide n°09 :

Aujourd'hui plafonnée à 10 % du montant des travaux pour une aide maximale de 500€ dans le cadre d'une liste limitative de travaux ; il est proposé de l'allouer pour toute catégorie de travaux réalisés sur les parties communes de l'immeuble ;

- d) Aide aux travaux sur parties communes d'un immeuble en copropriété - aide n°13 :

- Il est proposé d'ouvrir l'aide à l'ensemble des copropriétés immatriculées situées en secteur opérationnel et non plus seulement aux copropriétés immatriculées qualifiées de "fragiles" (fort taux d'impayés ou de graves difficultés administratives compromettant la conservation de l'immeuble),

- Initialement plafonnée à 10 % du montant des travaux pour une aide maximale de 500€ et il est proposé de porter l'aide à 30% de travaux plafonnée à 2 000€.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre des travaux encouragés dans un contexte aujourd'hui très contraint, il est proposé de supprimer l'obligation de fournir 2 devis pour les projets de travaux d'un montant supérieur à 5 000€ HT en secteur opérationnel.

Les autres dispositions du règlement communautaire des aides financières au logement (bénéficiaires, opérations éligibles, conditions d'attribution et d'évaluation) restent inchangées.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment le chapitre II du Titre III ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire adopté en juin 2020 ;

Vu le règlement des aides financières au logement adopté par délibération communautaire du 26 mars 2009, modifié le 26 mars 2015, le 29 mars 2018, le 16 mai 2019, le 17 octobre 2019, le 2 février 2021, le 25 novembre 2021 et le 31 mars 2022.

Considérant l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre social de l'habitat pour la gestion d'OPAH et le suivi d'opérations en faveur de l'amélioration du patrimoine bâti et de valorisation des cœurs de ville ;

Considérant les difficultés rencontrées pour promouvoir du dispositif de conventionnement du parc privé dont les règles ont été modifiées par la réforme « Loc'Avantages » en 2022 ;

Considérant l'intérêt de modifier le règlement communautaire d'attribution des aides financières au logement, pour permettre de renforcer l'attractivité du dispositif de conventionnement en contrepartie des aides financières versées par l'ANAH aux propriétaires bailleurs ;

Considérant les difficultés rencontrées par les propriétaires à fournir plusieurs devis pour une même nature de travaux à l'appui de leur demande de subvention ;

Considérant l'intérêt de modifier le règlement communautaire d'attribution des aides financières afin de supprimer l'obligation de fournir deux devis à l'appui de toute demande de subvention pour les projets de travaux d'un montant supérieur à 5 000€ HT en secteur opérationnel ;

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire et habitat » du 7 juin 2022 approuvant les propositions de modification du règlement communautaire des aides financières au logement – Parc privé en secteur opérationnel.

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- D'ADOPTER les modifications du règlement communautaire d'attribution des aides financières au logement en secteur opérationnel de type OPAH-RU, à destination des propriétaires comme suit :
 - a) Aide à la création de logement conventionné social et très social (propriétaires bailleurs) en secteur opérationnel "Anjou / Action Cœur de Ville" portée à 30 % du montant des travaux, plafonnée à 4 000€ ;
 - b) Prime « Vacances » à destination des propriétaires bailleurs ouverte de l'ensemble des propriétaires bailleurs de biens vacants en périmètre opérationnel sans condition d'acquisition du bien au moment de l'opération ;
 - c) Aide aux travaux sur parties communes d'un immeuble en mono-propriété sans exhaustivité des travaux éligibles ;
 - d) Aide aux travaux sur parties communes d'un immeuble en copropriété immatriculée en secteur opérationnel sans qu'il soit nécessaire que ladite copropriété soit déclarée "fragile", désormais portée à 30 % du montant des travaux et plafonnée à 4 000€
 - e) Règles générales du règlement des aides communautaires : suppression de l'obligation de fournir deux devis à l'appui des dossiers de demande de subvention pour les projets de travaux d'un montant supérieur à 5 000€ HT en secteur opérationnel.

Le projet de règlement modifié est annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

CONTRAT DE VILLE – SECONDE PROGRAMMATION 2022 - APPROBATION

Un article du projet de loi de finances pour 2022 prévoit de prolonger les contrats de ville jusqu'en 2023 pour permettre de préparer la nouvelle génération de contrats de ville et de tirer les enseignements de la génération actuelle. Ainsi, il a été demandé que la Communauté d'Agglomération engage les travaux d'évaluation du présent contrat de ville, un rapport intermédiaire devant être rendu fin juin 2022 et le rapport final au mois de septembre. Ces travaux d'évaluation sont externalisés, il avait été convenu en début d'année que le coût du prestataire, à la charge de l'État et de l'Agglo, soit prélevé sur la présente enveloppe du contrat de ville. Or une enveloppe régionale de crédits supplémentaires permet à l'État d'ajouter 13 565€ pour financer le prestataire.

Avons également que dans son courrier daté du 9 mai 2022, le Préfet a annoncé un abondement des crédits de la politique de la ville : 19 297€ supplémentaires ont été accordés à la communauté d'agglomération.

Cette année, l'enveloppe globale du contrat de ville s'élève donc à plus de 290 000 euros, hors crédits du Programme de Réussite Éducative. Chaque financeur du contrat de ville verse directement aux opérateurs la subvention qu'il a allouée.

Le comité des financeurs du contrat de ville du 2 juin 2022 a validé la seconde programmation, qui porte sur 17 dossiers dont le montant global s'élève à 61 051€, sous réserve de la confirmation des assemblées délibérantes des partenaires concernés.

La part de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour cette seconde programmation est fixée à 16 000€.

Sur ces 17 projets qui répondent tous aux orientations stratégiques définies dans chaque pilier du contrat de ville, un tiers sont nouveaux pour notamment s'inscrire dans le dispositif d'État « quartiers d'été 2022 » qui a pour ambition de promouvoir le sport, de favoriser l'accès à la culture et les sorties hors du quartier.

Les actions n°13, 14 et 15 portées par le CCAS de Saumur sont financées en partie par la Communauté d'Agglomération, elles feront l'objet d'une subvention de 4 580€ versée au CCAS.

Action n° 17 : 1 065€ proposés par l'État afin de compléter l'enveloppe de 25 000€ votée en première programmation finançant l'externalisation de l'évaluation du contrat de ville.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, retenant le seul quartier prioritaire de la politique de la ville Chemin Vert – Hauts Quartiers ;

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences des Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération n°2017/016 DC en date du 2 février 2017 précisant le champ de compétence d'intervention de la Communauté d'Agglomération, au titre de ses compétences obligatoires ; que, parmi celles-ci, figure la politique de la ville, dont les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Vu la délibération n°2020-124-DC du 30 juillet 2020 relative aux attributions légales du conseil parmi lesquelles l'approbation des dispositions portant orientation en matière de politique de la ville ;

Considérant le budget primitif 2022 voté par délibération lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de soutenir des actions contribuant au vivre-ensemble et au bien-être des habitants du quartier prioritaire ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la seconde programmation du contrat de ville telle que présentée sur le tableau annexé à la présente délibération,
- **DE SOLLICITER**, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire la contribution de l'État de 5 045€ au titre du financement des actions n°9, 16 et 17 ; ainsi que la contribution de la CAF de 1 000€ au titre du financement de l'action n°9.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les éventuelles conventions nécessaires et toutes pièces afférentes,
- **D'AUTORISER** le financement de ces actions, sous réserve du respect des dispositions figurant dans la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-072-DC

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - > Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - > La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - > La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - > Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La commune de Montreuil-Bellay dispose d'une ludothèque mêlant temps d'ouverture au public temps d'animations et temps de maintenance entretien, logistique des jeux et des espaces. Le temps professionnel imparti augmente pour développer l'accueil du public, remplir ces différentes missions de manière optimale et continuer à travailler l'attractivité du service.

Le temps de travail de l'animatrice référente passe de 0,17 Équivalent Temps Plein à 0,20 Équivalent Temps Plein avec des animations auprès des publics sur les mardis en plus des mercredis habituels. Il est attendu une plus grande visibilité du service, une augmentation de la fréquentation avec une offre plus large d'accès. Pouvoir augmenter le nombre d'animations et ainsi le nombre d'enfants et de familles « touchés » par le jeu reste également un objectif social et éducatif.

L'objet de cette délibération est de prendre en compte cette modification, par le biais d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la Commune de Montreuil-Bellay et la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis sollicité de la commission Santé, Solidarité, Familles du 06 Juillet 2022,

Considérant la nécessité de modifier par voie d'avenant le Contrat Enfance Jeunesse 2019 – 2022 du secteur Saumur Loire Développement, avenant qui n'engage pas la Communauté d'Agglomération mais qui permet à la commune de Montreuil-Bellay de bénéficier d'une revalorisation financière par la Caisse d'Allocations Familiales des temps d'animations supplémentaires proposées par la ludothèque communale.

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la Commune de Montreuil-Bellay et la Caisse d'Allocations Familiales du Maine et Loire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant N°2 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 64 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-073-DC

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE ET CONSTITUTION DE LA SAS ANJOU GNV DEDIEE AU PORTAGE D'UN PROJET DE STATION GNV SUR LA COMMUNE DE SAINT LEGER DE LINIERES

Par délibération, en date du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière et la constitution de la SAS Anjou GNV dédiée au portage du projet de station Anjou GNV sur la commune de Saint Léger de linières par Alter Energies.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 300 000 euros réparti en apport en capital social pour 100 000 € et 200 000 € sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

Dans le cadre de sa feuille de route pour la Transition Energétique adoptée en décembre 2016 et pour favoriser l'essor des véhicules GNV/bioGNV, la Région Pays de la Loire a mené une étude sur le potentiel de déploiement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement au gaz naturel véhicule. Aujourd'hui, 10 stations GNV/bioGNV sont en service et une quinzaine en projet sur le territoire régional.

Cette stratégie de développement se décline à l'échelle départementale. Il est envisagé qu'Alter Energies porte plusieurs projets de stations. Le SIEML l'accompagne notamment sur l'étude de l'émergence de ces stations.

Suite à une enquête effectuée en avril/mai 2021 par le SIEML à l'initiative d'ALM et d'ALDEV, le déploiement d'une nouvelle station dans le secteur d'Angers Ouest est considéré comme favorable et prioritaire. Son positionnement est envisagé sur le parc d'activités de l'Atlantique qui se situe respectivement au nord-ouest et au nord-est des communes déléguées de Saint-Léger-des-Bois et de Saint-Jean-de-Linières. Un foncier disponible de 5 250 m² a déjà été identifié pour la station GNV.

Le principal objectif d'une station GNV est de comprimer du gaz du réseau à un niveau suffisant (250 bars en GNC – Gaz Naturel Comprimé) pour remplir les réservoirs des véhicules. Elle se compose donc de pistes pour la circulation des véhicules, d'îlots avec les équipements permettant le remplissage, et d'une zone technique avec les équipements de compression.

La station GNV serait dimensionnée de la façon suivante :

- 4 pistes avec 2 îlots de distribution
- Compresseurs : 2 x 400 Nm³/h
- Stockage : 12 000 L
- 2 bornes de paiement

L'objectif est de mettre en service la station début 2023.

L'investissement prévisionnel pour ce projet a été estimé à **1 525 432 €**.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital et Comptes Courants d'Associés, d'une subvention, et le solde par emprunt :

Financement	
Capital	100 000 €
CCA	200 000 €
Taux CCA	2.5 %
Patio fonds propres	19.7 %
Subvention Région	100 000 €
Emprunt	1 125 432 €
Taux	1.80 %
Durée	10 ans

Au démarrage du projet, il est envisagé une structure de type SAS avec comme actionnaire unique Alter Energies :

Nom de la société	A définir : Anjou GNV
Type de société	SASU
Fonds propres envisagés	300 000 €

Une répartition des fonds propres entre Capital et CCA est proposée de la façon suivante :

Fonds propres Alter Energies	300 000 €	%
Capital	100 000 €	33,3 %
Avance d'associé (CCA)	200 000 €	66,7 %

La société aura vocation à ouvrir son capital à des partenaires investisseurs en fonction de leur intérêt. De plus, il est en réflexion que cette société puisse également porter les autres futures stations du département, selon les résultats des études de potentiel menée actuellement par le SIEML.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 1^{er} février 2022 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière et la constitution de la SAS dédiée au portage du projet de station Anjou GNV sur la commune de Saint Léger de Linières par la SAEML Alter Energies pour un montant maximum de 300 000 € réparti comme suit : 100 000 € en capital social et 200 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 62 – Contre : 0 - Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION N° 2022-074-DC

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LA SAS MAUGES BIOGNV DEDIEE AU PORTAGE DU PROJET DE STATION BIOGNV SUR LA COMMUNE DE LA POMMERAYE

Par délibération, en date du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 30 000 euros réparti en apport en capital social pour 6 000 € et 24 000 € sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

Dans le contexte de lutte contre les changements climatiques ainsi que de décarbonation des transports et de la mobilité, le projet de développement de stations BioGNV/GNV est né de la convergence d'objectifs communs entre acteurs du territoire des Mauges.

Une dorsale biogazière a été construite sur le territoire des Mauges (Trémentines > Saint-Florent-le-Vieil + extension vers La Pommeraye) dans le but d'y injecter et de distribuer le biogaz produit par les unités de méthanisation du territoire, afin d'alimenter divers usages : industriels, domestiques, transports. Cette dorsale fait l'objet d'un programme R&D pour en faire un réseau gazier intelligent dont le but principal sera d'optimiser l'injection et l'utilisation du biogaz local.

Cela a permis d'identifier trois sites d'implantation sur les Mauges : La Pommeraye, Chemillé et Saint-Germain-sur-Moine. Afin d'avancer concrètement, deux études technico-économiques ont été lancées pour les sites de La Pommeraye et de Saint-Germain-sur-Moine, il a été acté que la station de La Pommeraye serait à développer en premier.

Le site de La Pommeraye (D15) se justifie aussi par sa circulation Poids Lourds (PL). En effet, au-delà des flottes identifiées pour ce site, on peut imaginer que la station sera aussi utilisée par d'autres véhicules étant donné le développement de la filière GNV/bioGNV. Une carte de fréquentation routière montre que la D15 est fréquentée quotidiennement par plus de 3 644 véhicules dont 342 poids lourds.

La station sera implantée sur la ZA du Tranchet 2 sur la commune de La Pommeraye. Les parcelles sont viabilisées et sont propriétés de Mauges Communauté. Le coût d'acquisition s'élève à 9 euros/m².

La station d'avitaillement sera connectée au réseau gazier. Elle sera dimensionnée pour accueillir 5 PL/h lui conférant ainsi une capacité de 35 PL/jour. Afin d'assurer un temps d'avitaillement satisfaisant pour tous les véhicules (10 à 15 minutes maximum pour un PL), la station doit nécessairement stocker et comprimer le gaz issu du réseau à un niveau satisfaisant (250 bars).

Elle se compose donc de pistes pour la circulation des véhicules, d'une zone d'approvisionnement avec les distributeurs et d'une zone technique avec compresseurs et cuve stockage.

La station sera accessible 24h/24 et il est prévu une interopérabilité avec les autres stations du Département ainsi qu'avec différentes cartes de paiement.

L'investissement prévisionnel pour ce projet a été estimé à **1 180 000 €**.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital, une subvention de la Région et par un emprunt.

	€HT
Total à financer	1 200 000 €
Investissements	1 180 000 €
Besoin en trésorerie	20 000 €
Total des ressources	270 000 €
Fonds propres	180 000 €
Subvention Région	90 000 €
Montant d'emprunt	930 000 €
Taux	1%
Durée	10 ans

Il est envisagé une structure de portage de type SAS :

Nom de la société	MAUGES BIOGNV
Type de société	SAS
Date de création	A créer (idéalement avant le lancement de la consultation des entreprises)
Capital social envisagé	36 000 €
Nombre d'actionnaires envisagés	7

La répartition des fonds propres serait la suivante :

Répartition intermédiaire avant apport CCA des producteurs (valeur nominale action = 10 euros)

	Collectivités		Entreprises			Producteurs		
% Capital	34%		33%			33%		
	Mauges Energies	Alter Energies	Groupe ERAM	Transports JOLIVAL	Ets POHU	Loire Mauges Energies	Métha Mauges	
% Capital	24%	10%	11%	11%	11%	16,5%	16,5%	100%
Nombre d'actions	864	360	396	396	396	594	594	3 600
Montant capital social	8 640	3 600	3 960	3 960	3 960	5 940	5 940	36 000
Apports CCA	44 064	23 904	25 344	25 344	25 344	0	0	144 000
Total fonds propres	52 704	27 504	29 304	29 304	29 304	5 940	5 940	180 000
Nombres de sièges au CA	2		2			2		6

Dans le cadre de ce projet, Alter Energies aurait une participation au capital social de la SAS à hauteur de 10% soit 3 600€ prévisionnellement et en Compte Courant d'Associés à hauteur de 16.6% soit 23 904€ pouvant évoluer à la hausse à terme.

Cependant, le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er février 2022 à délibérer sur un montant maximum de 6 000 € d'apport en capital social et 24 000 € en CCA afin de laisser de la souplesse dans le montage financier du projet piloté par Mauges Energies.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 1er février 2022 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la SAEML Alter Energies dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye pour un montant maximum de 30 000 € réparti comme suit : 6 000 € maximum en capital social et 24 000 € maximum en compte courant d'associés.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 62 – Contre : 0 - Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION N° 2022-075-DC

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE DANS LA SAS LOIRE MAUGES ENERGIE DEDIEE AU PORTAGE DU PROJET DU METHANISEUR LOIRE MAUGES ENERGIE SUR LA COMMUNE DE MAUGES SUR LOIRE

Par délibération en date du 20 octobre 2021, le Conseil Départemental a approuvé la prise de participation financière d'Alter Energies au capital de la SAS Loire Mauges Energie dédiée au portage du projet du méthaniseur Loire Mauges Energie sur la commune de Mauges sur Loire pour un montant maximum de 300 000 € réparti comme suit : 75 000 € en capital social et 225 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Dans le cadre de ce projet, une prise de participation conjointe Alter Energies/ SEM Régionale Croissance Verte devait s'opérer. Or, la SEM Régionale Croissance Verte n'étant pas actuellement en capacité de confirmer cette prise de participation, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé dans sa séance du 1^{er} février 2022, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la possibilité pour Alter Energies de se substituer à la SEM Régionale à minimum et provisoirement pour la bonne avancée du projet.

Ainsi, la prise de participation financière complémentaire d'Alter Energies dans la SAS Loire Mauges Energie est envisagée pour un montant maximum de 500 000 euros réparti en apport en capital social pour 125 000 € et 375 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré, connaissance prise des éléments ci-après exposés :

Sans changement depuis l'engagement du projet, la SAS Loire Mauges Energie est un collectif agricole regroupant 21 exploitations. Cela représente une surface agricole de 1 750 ha pour 46 UMO (Unité de Main d'Œuvre avec les salariés) soit 38ha /pers. La surface en herbe de ces élevages est de 950 ha. La typologie de ces exploitations est très variée :

- 10 troupeaux de vaches laitières
- 6 troupeaux de vaches allaitantes
- 5 ateliers volailles
- 4 élevages porcins
- 3 élevages de veaux
- 1 troupeau de moutons
- 1 élevage de pigeons.

Le permis de construire ainsi que l'autorisation d'exploiter suite à l'enquête publique ont été accordés. Le contrat d'achat du gaz a été contractualisé en janvier 2020.

Concernant les consultations, elles sont finalisées sur tous les lots et contractualisées sur les lots méthanisation (incorporation + digestion + hygiénisation), épuration, traitement des odeurs et maîtrise d'œuvre.

Le montant des investissements prévisionnels est estimé à **8 504 474 €**.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital et Compte Courant d'Associés, d'une subvention, de prêts participatifs, d'avance de la Communauté d'Agglomération et le solde par emprunt :

	€HT
Total à financer	9 288 474 €
Investissements	8 504 474 €
Frais Financement (audits, ...)+ DSRA + Intérêts intercalaires	422 000 €
BFR	362 000 €
Total des ressources	9 288 474 €
Fonds Propres	1 300 000 €
Subvention ADEME	730 000 €
Financement Participatif	150 000 €
Prêt 0% Mauges Communauté	100 000 €
Montant d'emprunt	7 008 474 €

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS Loire Mauges Energie est projetée comme suit :

Nature	Montant
Capital des associés fondateurs	400 000 €
Capital apports « SEM » (50 % Alter Energies + 50 % Croissance Verte à terme, avancés par Alter Energies)	125 000 €
CC associés fondateurs	400 000 €
CC apports « SEM » (50 % Alter Energies + 50 % Croissance Verte à terme, avancés par Alter Energies)	375 000 €
TOTAL	1 300 000 €

La participation d'Alter Energies en attente du positionnement de la SEM Régionale Croissance Verte est donc envisagée à hauteur de 23,81 % de 525 000 € sous forme de capital social et à hauteur de 48,39 % de 775 000 € sous forme d'avances en Compte Courant d'Associés, soit une participation supplémentaire de 200 000 € à la décision du Conseil d'Administration d'Alter Energies en date du 25 mai 2021.

Fonds propres Alter Energies	500 000 €	%	Participation approuvée par le CA du 25.05.2021 – Fonds propres 300 000€
Actions	125 000 €	25 %	75 000 €
Avance d'associé (CCA)	375 000 €	75 %	225 000 €

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 1er février 2022 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre

part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la prise de participation financière complémentaire de la SAEML Alter Energies dans la SAS Loire Mauges Energie dédiée au portage du projet du méthaniseur Loire Mauges Energie sur la commune de Mauges sur Loire pour la porter à un montant maximum de 500 000 € réparti comme suit : 125 000 € sous forme de capital social et 375 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés et ce, dans l'attente du positionnement de la SEM Régionale Croissance Verte, en cours de création.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 62 – Contre : 0 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

Précisions :

Monsieur Touron indique que la SEM Croissance Verte de la Région ne verra peut-être pas le jour.

Monsieur le Président propose de délibérer tout de même et si les conditions ne sont pas remplies la délibération ne pourra pas s'appliquer

DELIBERATION N° 2022-076-DC

PORTAGE D'UN PROJET DE METHANISATION A DURTAL

Par délibération, en date du 8 avril 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, après avis du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière de la SAEML dans la SAS LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 425 000 euros réparti en apport en capital social pour 25 000 € et 400 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La SAS LAMPA a été créée le 1er juin 2018, d'abord structuré en association, le collectif est né en 2015 d'une volonté de ces agriculteurs de développer un projet de méthanisation collectif agricole de territoire. Le groupe a été également invité à cette réflexion par les élus locaux.

Désireux de développer un projet de méthanisation et conscient du potentiel agricole local, ce collectif a exploré le secteur de Durtal et ses alentours tant en termes de gisement que de valorisation énergétique (réseau de distribution de gaz naturel GRDF). C'est donc sur la base d'un projet à 15 exploitations en injection de biométhane que LAMPA repose désormais depuis 5 ans.

La totalité des exploitations associées au projet sont réunies dans un rayon moyen d'environ 5 kilomètres de l'unité de méthanisation. Les exploitations impliquées sont toutes à profil élevage : lait, bovins viande (avec une dominance de pâturage), volailles, porcs, chevaux.

Le projet d'implantation se trouve à l'ouest de Durtal, à environ 1 km de l'A11 et de la zone d'Activité des Portes d'Anjou, sur la route de Daumeray (D859).

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Valoriser le potentiel énergétique des effluents d'élevage,
- Conforter les élevages en y associant un complément de revenu (vente de biométhane) et réduire l'empreinte carbone,
- Optimiser la valorisation agronomique et le volet logistique des effluents par une gestion collective des transports, stockages et épandages,
- Produire des énergies renouvelables et tendre vers l'autonomie énergétique : Injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, autoconsommation photovoltaïque (Projet à court terme)

Le tonnage total du gisement à traiter en moyenne (Lisiers, Fumiers, Ensilage méteil/herbes, CIVE...) est de 92,4 T/jour.

Le taux de Matière Sèche (MS) de ce gisement est en moyenne de 19%.

Après ajout de 500 T/an d'eaux de lavage le taux de MS de la ration à incorporer est de 18,7%.

Il est précisé que le réseau de distribution géré par GRDF dessert la zone d'Activité des Portes d'Anjou et la commune de Durtal. Ce réseau est alimenté par 2 postes GRTGAz, l'un étant situé dans la zone d'activités. La parcelle est éloignée de 1 100 ml du réseau, en longeant la RD859.

Le raccordement du projet au réseau gaz Moyenne Pression B (MPB) de Durtal nécessite une extension de réseau de 1 100 ml en PE pour un coût de 207 500 €. Avec la réfaction de 40%, le coût à la charge de LAMPA est ramené à environ 124 500 €.

La pression du biométhane en amont de l'installation d'injection devra à tout moment être comprise entre 5,5 et 8 bars.

L'investissement prévisionnel pour ce projet a été estimé à **9 217 231 €**.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital, de compte courant d'associés, des subventions de l'ADEME et la Région et le solde par emprunt :

Financement	
<u>Fonds propres/Quasi-fonds propres</u>	
CAPITAL SOCIAL Membres fondateurs SAS LAMPA	375 000 €
CAPITAL SOCIAL SAEML Alter Energies	25 000 €
CAPITAL SOCIAL Financement participatif Fond Vert LAMPA	25 000 €
<i>dont apport CS de 14 membres fondateurs SAS LAMPA : 4,2 k€</i>	
CCA Financement participatif Fond Vert LAMPA	315 000 €
<i>dont apport CCA de 14 membres fondateurs SAS LAMPA : 18,5k€</i>	
CCA SAEML Alter Energies	400 000 €
Subventions ADEME/Région	786 000 €
<u>Prêt bancaire</u>	
Prêt LT Installation (13 ans ; 1,2 %)	7 193 731 €
Prêt mat transport et épandage MT (7 ans à 0,7%)	97 500 €
	9 217 231 €

La structure de portage et la répartition du capital :

Nom de la société	LAMPA
Type de société	SAS
Capital social envisagé à terme	425 000 €
Nombre d'actionnaires envisagé	17

La participation d'Alter Energies est donc répartie ainsi :

Fonds propres Alter Énergies	425 000 €	%
Actions	25 000 €	6 %
Avance d'associé (CCA)	400 000 €	94 %

Il est précisé que le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé cette prise de participation financière sous réserve de la purge de tout recours contre le Permis de Construire ou l'arrêté d'autorisation ICPE ou de la fourniture d'un contrat d'assurance recours validé par les organismes bancaires financeurs du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 8 avril 2022 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la SAEML Alter Energies au capital de la SAS LAMPA dédiée au portage du projet de méthanisation à Durtal pour un montant maximum de 425 000 € réparti comme suit : 25 000 € en capital social et 400 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 62 – Contre : 0 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

CANDIDATURE AU LABEL "CLIMAT-AIR-ENERGIE" DANS LE CADRE DU PROGRAMME TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ADEME

1. Contexte

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur se sont conjointement engagées dans la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Energie (ex Cit'ergie), par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 et du conseil municipal du 6 avril 2018.

Cette démarche a permis aux collectivités de structurer leur politique climat-air-énergie et de piloter la mise en œuvre d'actions opérationnelles autour des grands domaines de compétence et d'influence des collectivités.

La Communauté d'Agglomération a réalisé de concert son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui donne une stratégie globale et un programme d'actions "Climat Air Energie" qui répondent aux exigences du label Territoire Engagé Climat Air Energie. Le PCAET a été validé par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 pour la période 2020-2026.

La Communauté d'Agglomération souhaite relever plusieurs défis à long terme :

- Se loger et bâtir durablement sans énergie fossile
- Se déplacer avec des modes alternatifs propres, solidaires, sur un territoire rural
- Se nourrir avec une alimentation plus saine et locale
- Travailler, produire, consommer sur un territoire bas carbone
- Aller vers un territoire à énergie positive

2. La politique climat-air-énergie

Des objectifs ciblés globalement sur la sobriété énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, la préservation des ressources et la vulnérabilité sur le territoire Saumur Val de Loire sont établis concernant :

Les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) :

- Réduire de 40% des émissions en 2030, 75% en 2050, par rapport à 1991.
- Viser la neutralité carbone établie par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

La consommation énergétique :

- Diminuer de 20% la consommation d'énergie finale en 2030, 50% en 2050, par rapport à 2012.
- Diminuer de 30% la consommation d'énergie fossile en 2030, par rapport à 2012.

Les énergies renouvelables :

- Atteindre 100% de recours aux énergies renouvelables dans la consommation du territoire en 2050 en accord avec l'ambition de territoire à énergie positive, et a minima 32% en 2030 en accord avec la Loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La séquestration carbone :

- Préserver les espaces forestiers et les espaces de captation (milieux aquatiques, espaces agricoles) permettant de séquestrer du carbone.
- Gérer de façon durable et adaptée les milieux forestiers et naturels.
- Renforcer la place du végétal dans les secteurs urbanisés.

La stratégie « Climat-Air-Energie » se décline en 7 grands axes stratégiques qui ont vocation à servir de fils directeurs et de feuille de route à l'action. Ces 7 axes, présentés ci-dessous, ont été déclinés en 35 chantiers opérationnels permettant de concrétiser l'ambition du territoire.

- AXE 1 : Accompagner la rénovation énergétique du patrimoine bâti afin d'améliorer les usages et favoriser les bâtiments efficaces et performants
- AXE 2 : Développer la mobilité durable et bas carbone
- AXE 3 : Faire évoluer les pratiques agricoles et forestières pour tendre vers des pratiques durables et préserver les ressources (eau et biodiversité)
- AXE 4 : Engager collectivement la transition énergétique
- AXE 5 : Évoluer vers un territoire producteur d'énergie en favorisant le mix énergétique
- AXE 6 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité

- AXE 7 : Mobiliser, piloter et évaluer le plan climat

La Communauté d'Agglomération a ainsi renforcé sa politique climat-air-énergie et souhaite demander la labellisation Territoire Engagé Climat-Air-Energie auprès de l'ADEME.

3. Demande de label Territoire Engagé Climat-Air-Energie

Territoire Engagé Climat-Air-Énergie (ex Cit'ergie), déclinaison française du label européen european energy award (eea), est porté par l'ADEME. C'est un outil opérationnel structurant qui facilite la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial, le respect des engagements de la Convention des Maires et la mise en œuvre d'une politique climat-air-énergie performante.

Territoire Engagé Climat-Air-Énergie constitue à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un moyen de reconnaissance de la qualité de la politique climatique de la collectivité. La politique climat-air-énergie de la collectivité est formalisée dans un référentiel normalisé au niveau européen.

Le label est attribué en fonction du niveau de performance de la collectivité. Celle-ci résulte des moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat.

La Communauté d'Agglomération et la Ville de Saumur sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 axes impactant les consommations d'énergie, les émissions de CO₂ associées et la qualité de l'air :

- la planification territoriale,
- le patrimoine de la collectivité,
- l'approvisionnement en énergie, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la coopération et la communication.

Lors des ateliers de travail, les services et les élus, aidés par la conseillère Territoire Engagé Climat-Air-Énergie, ont réalisé le recensement des actions à l'initiative des deux collectivités engagées ou à venir, sur les 6 thématiques.

Les moyens mis en œuvre par la collectivité pour réaliser son plan d'actions seront suivis annuellement dans le cadre de Territoire Engagé Climat-Air-Énergie, ainsi que les résultats obtenus en matière d'émission de GES, de polluants atmosphériques et de baisse de la consommation énergétique, lorsque cela est possible.

4. Conclusion

Le travail mené en collaboration avec l'ensemble des services permet de proposer au Conseil Communautaire un plan d'actions Climat Air Energie couvrant les différents champs de compétence de la collectivité comme exigé par le label Territoire Engagé Climat Air Energie (Annexe 1). Ce plan d'actions est celui du Plan Climat Air Energie Territorial (Annexe 2).

Cela permet à la collectivité de s'engager dans les objectifs sus-cités et de demander le label Territoire Engagé Climat-Air-Énergie 2 étoiles auprès de la Commission National du Label.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-011-DC du 30 janvier 2020 du Conseil Communautaire portant arrêt du projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du territoire Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-230-DC du 17 décembre 2020 du Conseil Communautaire portant approbation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du territoire Saumur Val de Loire ;

Considérant que ce projet répond aux ambitions du PCAET et à la volonté de s'inscrire durablement dans la démarche «Territoire engagé Transition écologique - label énergie climat» ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** que le plan d'actions du Plan Climat Air Energie, délibéré par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2020, sera présenté comme le plan d'actions pour la demande de labellisation Territoire Engagé Climat-Air-Energie ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à demander le label Territoire Engagé Climat-Air-Energie 2 étoiles et à déposer le dossier au nom de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire auprès de la Commission Nationale du Label ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les différents documents relatifs à la démarche de labellisation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 63 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-078-DC

CONTRAT DE QUASI-RÉGIE AVEC LA SPL AGGLOPROPRETE POUR L'EXPLOITATION ET L'ANIMATION DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - AVENANT N°5

Par contrat en date du 26 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a confié la gestion du service déchets à la SPL Saumur Agglopropreté, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, pour une durée de 5 ans. Le Contrat de quasi-régie pour l'exploitation du service public de gestion des déchets définit les modalités d'exécution de la prestation.

Il est proposé de modifier par avenant les éléments suivants :

- **Evolution de la rémunération de la SPL Saumur Agglopropreté**

Depuis le début d'année 2022, la SPL Saumur Agglopropreté est confrontée, comme l'ensemble des acteurs économiques, à de nombreuses évolutions de prix :

- Coûts salariaux ;
- Tarifs du carburant et de l'électricité ;
- Contrats de sous-traitance...

Cette hausse du coût d'exploitation du service n'est actuellement pas prise en compte dans la rémunération forfaitaire puisque que le dispositif de révision actuel est annuel, soit une prochaine révision au 1^{er} janvier 2023.

Suite à la demande de la SPL Saumur Agglopropreté, il est proposé de mettre en place une révision trimestrielle de la rémunération forfaitaire, fixée par avenant n°3 à 8 021 000 € HT par an. Cette révision est appliquée à partir du 2^{ème} trimestre 2022.

L'article 10.2 – Evolution de la rémunération de la SPL Saumur Agglopropreté, est donc modifié comme suit :

« Les prix composant la rémunération forfaitaire de la SPL Saumur Agglopropreté sont révisibles chaque trimestre. Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de la prise d'effet de l'avenant n°3, appelé mois zéro (m₀). Les prix seront révisés, au 1^{er} jour de chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre ; janvier, avril, juillet, octobre étant considérés comme mois m), à compter du 2^{ème} trimestre 2022, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + (0,40 \times \text{ICMO3/ICMO3}_0 + 0,30 \times \text{FSD2/FSD2}_0 + 0,10 \times \text{1870moy/1870moy}_0 + 0,05 \times \text{VU/VU}_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé au 1^{er} jour du mois m.

P₀ = Prix au mois m₀ défini comme le mois de prise d'effet de l'avenant n°3. »

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Contrat de quasi-régie pour l'exploitation du service public de gestion des déchets conclu avec la SPL Saumur Agglopropreté à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, pour une durée de 5 ans ainsi que ses avenants 1 à 4 ;

Considérant que le rythme annuel de révision de la rémunération forfaitaire de la SPL Saumur Agglopropreté ne permet pas de prendre en compte l'évolution des prix constituant les charges de l'entreprise ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5 au contrat de quasi-régie pour l'exploitation du service public de gestion des déchets qui instaure une révision trimestrielle de la rémunération forfaitaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°5 au contrat de quasi-régie et toutes les pièces s'y rapportant ou qui lui sont subséquentes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 63 – Contre : 0 - Abstention : 0

REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – CONTRIBUTION FORFAITAIRE

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au profit du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIEML) celui-ci assure :

- La maintenance curative des différents équipements qui composent le réseau d'éclairage :
 - Dépannages du réseau à la demande de la collectivité
 - Réparation de matériel hors service ou accidenté demandant la commande de matériel de remplacement ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation

Par conséquent, il convient de financer les travaux suivants :

1. Remplacement d'une lanterne sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Brain sur Allonnes
2. Remplacement de 2 lanternes sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Saumur
3. Remplacement d'un candélabre accidenté sur la zone d'activités de Méron à Montreuil-Bellay
4. Remplacement d'un candélabre accidenté sur la zone d'activités de la Ronde à Allonnes
5. Remplacement de 1500 ml de câble d'éclairage public sur la zone d'activités de Méron à Montreuil-Bellay suite à des actes de vandalisme

La participation financière pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour les opérations suivantes est de :

N° OPÉRATION	EQUIPEMENT	Montant travaux net de taxes	Montant à charge Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE
DEV400-22-301	ZA Méron – Montreuil Bellay - Remplacement du câble réseau des armoires C17 et C 18	31 334,90 €	23 501,18 €
DEV400-22-313	ZA la Ronde – Allonnes – Remplacement candélabre	1 834,37 €	13 75,78 €
DEV400-22-314	ZA Méron – Montreuil Bellay - Remplacement candélabre	1 289,39 €	967,04 €
DEV400-22-305	TGV – Saumur – Remplacement de 2 lanternes	1 501,89 €	1 126,42 €
DEV400-22-306	TGV – Brain sur Allonnes – Remplacement d'1 lanterne	830,02 €	622,52€
TOTAUX		36 790,57 €	27 592,94 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de compétence « éclairage public » de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au profit du SIEML ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-35 du 8 juillet 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au SIEML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier ;

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical le 17 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de réparer le réseau d'éclairage public ;

Considérant les avants projets détaillés remis par le SIEML en date des 28 avril 2022, 13 mai 2022 et 3 juin 2022 ;

Considérant que le SIEML est maître d'ouvrage pour l'éclairage public ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une contribution forfaitaire, au profit du SIEML pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public d'un montant de 27 592,94€ comme détaillé ci-après :

N° OPÉRATION	EQUIPEMENT	Montant travaux net de taxes	Montant à charge Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE
DEV400-22-301	ZA Méron – Montreuil Bellay - Remplacement du câble réseau des armoires C17 et C 18	31 334,90 €	23 501,18 €
DEV400-22-313	ZA la Ronde – Allonnes – Remplacement candélabre	1 834,37 €	13 75,78 €
DEV400-22-314	ZA Méron – Montreuil Bellay - Remplacement candélabre	1 289,39 €	967,04 €
DEV400-22-305	TGV – Saumur – Remplacement de 2 lanternes	1 501,89 €	1 126,42 €
DEV400-22-306	TGV – Brain sur Allonnes – Remplacement d'1 lanterne	830,02 €	622,52€
TOTAUX		36 790,57 €	27 592,94 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 63 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-080-DC

SPECTACLE VIVANT - SAISONS CULTURELLES - REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant une volonté réaffirmée de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de favoriser l'accès à la culture et aux spectacles pour tous les publics, de maintenir des tarifs accessibles tout en allant vers davantage de clarté et de lisibilité dans leur communication ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture du lundi 13 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **DE CONSERVER** la grille tarifaire annexée à la délibération n° 2021-077-DC votée lors du conseil communautaire du 29 juin 2021
- **D'AJOUTER** une offre « pack famille », d'étendre le tarif très réduit aux demandeurs d'asile et d'attribuer un tarif aux « Déjeuners en scène » et aux « Dîner-spectacles »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 63 – Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-081-DC

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Aux termes du Code général de la Fonction publique susvisé et notamment ses articles L.313-1, L.542 et suivant, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient aux conseillers communautaires de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1. Afin de permettre la nomination d'une lauréate du concours de technicien principal de 2^e classe à la Direction de l'environnement et des grands équipements (DEGE), dont les missions occupées relèvent bien du cadre d'emplois concerné, il convient de transformer l'emploi de technicien principal de 2^e classe contractuel à temps complet en un emploi de titulaire à temps complet.
2. Suite au départ par voie de détachement d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe exerçant à temps complet à la DRH – service paie, carrière, son remplaçant est recruté sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet
3. Pour répondre aux besoins de la Direction de l'aménagement et de la cohésion du territoire (DACT) – service gens du voyage, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les missions de responsable adjoint.
Suite au départ par voie de mutation d'un assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à la DACT – service habitat, il convient de recruter son remplaçant sur le grade d'attaché territorial à temps complet
4. Suite à la démission d'un rédacteur exerçant les fonctions de chargé des politiques contractuelles à la Direction des Moyens généraux, il convient de recruter son remplaçant au grade de rédacteur principal de 2^e classe.

Suite à la mutation interne d'un adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet à la Direction des Moyens Généraux – service finances, son remplaçant est recruté sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, sur le fondement de l'article 332-14 du code général de la fonction publique, vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an (période renouvelable une fois).

5. Pour répondre aux besoins générés par l'ouverture du nouveau centre aquatique de Longué Jumelles, il convient de créer 4 postes d'Eduteur territorial des activités physiques et sportives à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide les modifications d'emplois telles que présentées ci-dessous :

Budget SPANC

1. DEGE

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Technicien principal de 2 ^e classe	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Technicien principal de 2 ^e classe	B	Temps complet	Titularisation

Budget principal

2. DRH

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	C	Temps complet	- 1	+ 1	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	Temps complet

3. DACT

Grade	Catégorie	Effectif	Temps
-------	-----------	----------	-------

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Président fait un point sur l'Association Foncière Pastorale.

L'AFP regroupe 495 propriétaires pour 190 hectares de terrain entre Saumur et Montsoreau. Ces terrains en bord de Loire sont majoritairement composés de prairies, avec une tendance à l'enfrichement ce qui est préjudiciable à l'expansion des crues.

L'AFP peut entreprendre des travaux et se substituer aux propriétaires volontaires pour l'établissement de baux ruraux ou de conventions de pâturage.

Des subventions pour les travaux sont possibles par l'Etat, la Région, le Département et la CASVL.

Un programme de travaux pluriannuel est établi (débroussaillage, pose de clôture, point d'abreuvement ...)

COVID – Reprise des contaminations – Pas plus d'hospitalisation – Problématique personnel soignant touché.

Digues non domaniales : le CD49 a voté 3 M€ dont 1M€ pour 2022 – Remerciement de Monsieur le Président au CD49

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

Le secrétaire de séance,

Fabrice BARDY



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Jackie GOULET



La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 13 juillet 2022.

			de travail
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	+1	Temps complet

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	Temps complet	- 1	+ 1	Attaché territorial	A	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article 332-8 du Code général de la fonction publique territoriale – 3 ans

4. DMG

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail
Rédacteur	B	Temps complet	- 1	+ 1	Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	Temps complet

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	Temps complet	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article 332-14 du Code général de la fonction publique territoriale - 1 an maxi renouvelable une fois

5. DPS

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail
Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	+4	Temps complet

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 63 – Contre : 0 - Abstention : 0